

**RAPPORTS
DE JURYS
DE CONCOURS
2009**

Concours de recrutement des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux

Session 2009

ministère
Éducation
nationale



Ministère de l'éducation nationale

*Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Direction de l'encadrement*

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS D'ACADEMIE -
INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX**

Rapport établi par Jean Etienne, président du jury
et Annie Mamecier, vice-présidente du jury

2009

SOMMAIRE

I. BILAN DE LA SESSION DU CONCOURS 2009	3
II. DEROULEMENT DU CONCOURS	5
L'admissibilité	5
L'admission	8
III. COMPETENCES ATTENDUES PAR LE JURY	11
IV. CONCLUSION	13
V. ANNEXES	14
La composition du jury	15
Le rappel de la réglementation	17
Les informations statistiques	24

Le rapport de la session 2009 du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux a pour objectif principal d'aider les futurs candidats à préparer ce concours dans des conditions de transparence. Dans cet esprit, il s'efforce de leur fournir les informations quantitatives et qualitatives les plus précises possibles sur les modalités du concours, son déroulement et les attentes du jury. Les futurs candidats trouveront également dans ce rapport des conseils et des recommandations utiles pour se préparer dans les meilleures conditions aux « épreuves » qui les attendent. Le jury reste en effet persuadé qu'on ne s'improvise pas candidat à ce concours de très haut niveau, au dernier moment, même lorsque que l'on exerce déjà les fonctions de chargé de mission ; mais qu'au contraire tout projet de candidature doit être non seulement mûri mais également faire l'objet d'une préparation méthodique ce qui suppose évidemment de s'être pleinement approprié les règles et codes du concours. Rappelons également qu'il ne s'agit pas simplement de réaliser une prestation « honnête » mais bien de rechercher l'excellence pour faire partie du petit nombre d'élus qui seront retenus pour exercer les hautes responsabilités qui sont celles d'un d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

BILAN DE LA SESSION DU CONCOURS 2009.

Le nombre de postes offerts (91) à la session 2009 est en diminution par rapport à celui de la session précédente (108) tout en se situant à un étiage nettement supérieur à celui des années 2005 et 2006. Dans le même temps, le nombre de candidatures enregistrées a augmenté significativement de sorte que la sélectivité du concours, exprimée par le rapport entre le nombre de candidats et le nombre de postes offerts, s'est accrue, passant en moyenne de 3,4 candidatures pour un poste contre 2,6 l'an passé. Cette tendance générale masque cependant des disparités importantes d'une spécialité à l'autre : plus de six candidats pour un poste dans la spécialité «administration et vie scolaires», quatre candidatures pour un poste en histoire-géographie et en sciences et techniques industrielles, mais seulement deux candidatures par poste en économie et gestion et en langues vivantes. Certes, ce taux de sélectivité est influencé, à vivier constant, par la variation du nombre de postes offerts dans chaque spécialité d'une année à l'autre : ainsi le nombre des postes offerts en histoire-géographie cette année a été pratiquement divisé par deux tandis qu'en éducation physique et sportive il augmentait fortement.

Mais, de fait, le nombre de postes offerts dans chaque spécialité varie, peu ou prou, chaque année, en fonction des besoins de remplacement et, en particulier, des départs à la retraite. Ces informations peuvent être recueillies de manière anticipée. Il est significatif à cet

égard que ce sont d'ailleurs les disciplines où les candidatures sont les plus nombreuses qui fournissent également les meilleurs candidats. C'est dire si l'effort d'information et de repérage de candidats potentiels de grande valeur doit être accentué si l'on veut pourvoir – ce qui n'a pas été le cas cette année encore – tous les postes ouverts au concours.

Comme l'année passée, un peu plus de la moitié des candidats inscrits ont été déclarés admissibles. Le jury a ainsi choisi d'entendre à l'oral des candidats dont le dossier le laissait, pour partie, insatisfait mais qui semblaient présenter des potentialités. Dans nombre de cas, il n'a pas eu à le regretter, les prestations de certains de ces candidats ayant été d'un très haut niveau. Malgré cette volonté d'ouvrir très largement l'accès à l'admissibilité, il a été impossible dans quelques disciplines d'atteindre un nombre d'admissibles nettement supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Au final, seulement 83 postes ont pu être pourvus sur les 91 offerts au concours : trois postes en économie et gestion et un poste en lettres, ainsi qu'un en éducation physique et sportive et en espagnol n'ont pu l'être, faute d'un nombre suffisant de candidats de valeur. Dans deux disciplines, philosophie et biotechnologie, l'unique admissible s'est désisté. En revanche tous les postes ont pu être pourvus en anglais alors que l'an dernier, seulement la moitié l'avait été. Les raisons expliquant ces importantes variations dans le nombre et la qualité des postulants en fonction des spécialités mériteraient une analyse plus fine qui dépasse très largement le cadre de ce rapport.

La répartition des inscrits et des admis en fonction de différents critères socio-démographiques mérite également de retenir l'attention. La répartition par tranche d'âge des inscrits connaît peu de changements par rapport à l'année 2008 : tout juste peut-on noter une augmentation assez forte des candidats situés dans la tranche d'âge 51-55 ans (+ 6 points). L'âge moyen des admis (46 ans) est très proche de celui des inscrits (47 ans) mais on observe cependant que la proportion d'admis dans la catégorie des 41-45 ans est nettement plus élevée que leur poids démographique parmi les inscrits (+ 5,4 points).

Si la proportion des femmes inscrites au concours s'accroît (38,6 % contre 34,5 % en 2008), en revanche leur taux de succès est pour cette session plutôt en diminution (37,3 % contre 40,2 % en 2008).

La répartition par corps d'origine est relativement stable. Comme l'an passé, les inscrits provenant du corps des agrégés constituent, dans les recrutements disciplinaires, pratiquement le seul vivier ; on ne compte parmi les inscrits de cette année que quatre maîtres de conférences et aucun professeur de chaire supérieure. Dans la spécialité « administration et vie scolaires » les inspecteurs de l'éducation nationale et les personnels de direction fournissent les principaux

contingents de candidats avec un taux de réussite qui se répartit également entre les deux corps en 2009.

La répartition par académie fait apparaître des disparités qui ne manquent pas d'interroger le jury. Certaines académies (Grenoble et Bordeaux par exemple) ont une proportion de candidats inscrits nettement plus importante que leur poids dans la démographie scolaire ; d'autres fournissent, au contraire, un pourcentage de candidats nettement plus faible que l'attendu au regard du même critère (Créteil, et Lille en particulier).

En ce qui concerne les admis, certaines académies se détachent très nettement du lot : avec 8,5 % des inscrits l'académie de Versailles obtient 13,3 % des admis ; l'académie de Rennes 6 % pour 3,6 % des inscrits. Sans tirer de ces données plus qu'elles ne peuvent dire, compte tenu de la faible taille des effectifs en jeu, on dispose là cependant d'éléments d'information précieux sur la capacité différentielle des académies à prospecter des candidats de bonne qualité et à les préparer au concours.

DÉROULEMENT DU CONCOURS

Le concours comporte deux phases distinctes : l'admissibilité est prononcée collégalement à la suite de l'examen attentif de chaque dossier par une commission composée de trois membres. L'admission est décidée à la suite d'un entretien devant la même commission.

L'ADMISSIBILITÉ

L'arrêté du 25 octobre 1990 spécifie en son article 12 les pièces que doit comporter le dossier ainsi que son rôle : « *Le dossier de candidature comprend un état des services, un curriculum vitae, une présentation succincte des motivations du candidat, tous éléments permettant de mettre en évidence son expérience et son aptitude professionnelle, ainsi que la copie des cinq dernières fiches de notation* ».

Le jury tient à attirer l'attention des candidats sur la nécessité d'apporter le plus grand soin à l'élaboration du dossier. Trop de candidats semblent, en effet, avoir considéré, à leurs dépens, que les fonctions qu'ils avaient précédemment exercées, notamment celles de chargé de mission, leur donnaient en quelque sorte un droit naturel à poursuivre leur carrière comme inspecteur pédagogique régional, comme s'il s'agissait d'un simple couronnement de carrière. Le jury tient à rappeler que l'admissibilité, même si elle prend actuellement appui sur l'analyse d'un dossier, constitue bel et bien la première phase d'un véritable concours et non une simple formalité procédant de ce qui relèverait d'une forme de cooptation déguisée. Pour l'avoir oublié,

plusieurs candidats, notamment dans les spécialités où la concurrence était vive, ont connu quelques désillusions.

Trop souvent les candidats éprouvent également des difficultés à distinguer clairement le contenu et le rôle de chacune des trois principales pièces constituant le dossier, de sorte que l'on observe tantôt une redondance inutile entre ces trois documents, tantôt une discordance tout aussi dommageable. Il convient donc de rappeler une nouvelle fois l'identité propre de chacun de ces documents et leur fonction spécifique.

L'état de service doit faire figurer, de façon chronologique et sans commentaire, la nature, la date et le lieu des fonctions successivement assurées de façon à permettre à la commission d'embrasser d'un seul regard le déroulement de la carrière de chaque candidat, et de se faire une première opinion sur la variété de ses expériences professionnelles ainsi que sur le degré de mobilité géographique et/ou fonctionnelle de son parcours.

Le curriculum vitae a une fonction différente. Loin de se réduire à une simple énumération, il doit être structuré de façon à mettre en relief les temps forts de la carrière ainsi que les compétences acquises dans chacune des fonctions exercées. Le candidat doit montrer quels enseignements il a tiré de son parcours ainsi que sa capacité à l'analyser de manière réflexive pour mettre en perspective certains temps forts de sa carrière. À la différence de l'état des services, il n'est pas nécessaire qu'il reprenne de manière minutieuse tous les éléments de la carrière, mais seulement les plus saillants, ceux qui semblent les plus révélateurs de son aptitude à exercer les fonctions qu'il postule. Dès lors qu'il répond à ces critères, le curriculum vitae peut se présenter sous différentes formes. Si le choix d'une présentation chronologique est tout à fait acceptable, on peut aussi envisager une présentation thématique subdivisée elle-même en périodes. Le jury n'a à cet égard aucun *a priori*, à condition que la présentation soit clairement organisée.

L'exposé des motivations est aussi une pièce maîtresse du dossier. Il est l'occasion d'exposer les raisons de sa candidature, de développer les motivations profondes qui la justifient et de convaincre le jury de la réalité de son engagement. Alors que le curriculum vitae est tourné vers l'expérience acquise antérieurement, l'exposé des motivations doit apporter la preuve de la capacité à se projeter dans de nouvelles fonctions au regard de ses expériences passées. Certains exposés de motivation présentaient des lacunes rédhibitoires : soit que les candidats se bornent à relater leur parcours sans expliciter les compétences que leurs fonctions antérieures leur avaient permis de développer ; soit qu'ils ne développent qu'un aspect des missions exercées par un IA-IPR traduisant ainsi une difficulté à se projeter dans les nouvelles fonctions auxquelles ils

aspirent ; soit encore qu'ils sous-estiment la complexité des missions qui les attendent dans les nouvelles fonctions qu'ils briguent.

S'il doit prendre appui sur les compétences acquises et sur une solide connaissance des principales évolutions et problématiques de sa discipline et du système éducatif, l'exposé des motivations ne saurait se réduire à des propos convenus et impersonnels sur « l'excellence » des réformes en cours ou sur les théories pédagogiques à la mode. Il doit être rédigé dans un style clair et concis qui exprime la sincérité des positions développées de manière bien plus convaincante que de longs développements abscons sur telle ou telle recherche en sciences de l'éducation.

À travers l'exposé de motivations, le jury doit pouvoir cerner la personnalité d'un candidat dans son parcours singulier, dans sa capacité à prendre du recul par rapport aux fonctions exercées et à conduire une réflexion prospective sur les fonctions d'inspection qui exigent un sens prononcé de l'autorité et de la responsabilité.

Documents annexés au dossier

Le choix des pièces jointes annexées au dossier doit être effectué avec circonspection. Il ne sert à rien de produire une masse de documents annexes sans grand intérêt par rapport à la fonction visée. Bien au contraire, les pièces annexées doivent être, autant que possible, en rapport avec la représentation que le candidat se fait de la fonction d'inspecteur à laquelle il aspire. Elles doivent étayer ce qui est avancé dans le curriculum vitae et la lettre de motivation.

Appréciation d'ensemble sur le niveau des dossiers

Pour certains candidats, non retenus pour la phase d'admission, le dossier montre le caractère prématuré de la candidature compte tenu d'une expérience professionnelle encore trop limitée. Ces candidats peuvent envisager de se représenter ultérieurement après avoir enrichi leur expérience professionnelle. D'autres, au contraire, qui se présentent pour la troisième ou quatrième fois, sans que leur dossier ne mette en évidence une évolution notable dans leur parcours professionnel et qui ne manifestent dans leur lettre de motivation, ni analyse des causes des échecs précédents, ni véritable appréhension améliorée des fonctions qu'ils postulent ne sont pas retenus. Il ne leur sert à rien de s'obstiner à présenter chaque année leur candidature.

Les candidats qui se sont déjà présentés une première fois ou plusieurs fois, *a fortiori* lorsqu'ils ont été précédemment admissibles, doivent mettre en exergue dans leur dossier des éléments nouveaux de leurs expériences professionnelles qui motivent et justifient le renouvellement de leurs candidatures. Le jury ne fera pas le choix d'auditionner un candidat déjà

vu l'an passé alors que son dossier ne fait apparaître aucun élément significatif neuf susceptible d'enrichir son parcours professionnel.

Le jury a, en revanche, plaisir à souligner que les dossiers des candidats admissibles cette année témoignaient de la richesse et de la diversité de leur parcours ainsi que de qualités relationnelles, justifiant l'aspiration à exercer des fonctions de responsabilités élargies et plus élevées.

L'ADMISSION

Les modalités de l'entretien sont précisées dans l'article 14 de l'arrêté du 25 octobre 1990 :

« L'épreuve orale consiste, à partir du dossier du candidat, en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude aux fonctions d'inspection ».

La durée de l'épreuve est de quarante-cinq minutes maximum.

Présidé par un recteur, un inspecteur général ou un universitaire, la commission devant laquelle se déroule l'entretien comprend un spécialiste de la discipline ou de la vie scolaire (pour l'AVS) et généralement une personnalité extérieure à l'éducation nationale reconnue pour son expertise dans les domaines de la formation et de la gestion des ressources humaines.

L'entretien comporte deux phases : dans un premier temps, de l'ordre d'une dizaine de minutes, le candidat est invité à se présenter et à exposer librement les motivations et le sens de la démarche qui l'amène à présenter sa candidature ; dans un second temps, les membres du jury interrogent le candidat sur divers aspects de sa discipline ou spécialité et sur sa connaissance du système éducatif et des grands enjeux qui le traversent aujourd'hui.

L'exposé du candidat

Dans sa manière de s'adresser au jury lors de son exposé liminaire, le candidat doit absolument éviter de lire un texte déjà préparé ou même de donner l'impression de « réciter » un discours appris par cœur. Il lui faut rester le plus naturel possible et trouver le juste ton, à égale distance entre une attitude trop timorée qui sied mal aux fonctions d'encadrement qu'il brigue et une suffisance de mauvais aloi qui peut faire craindre une incapacité à s'ouvrir aux autres. Le candidat doit trouver un angle d'attaque qui, tout en étant en congruence avec le contenu de son dossier, ne reprenne pas *stricto sensu* le contenu du curriculum vitae ou de l'exposé de motivations qui ont déjà été examinés pour l'admissibilité. Il doit expliquer comment son

expérience professionnelle, sa réflexion sur le fonctionnement du système éducatif et ses aspirations personnelles l'ont conduit à envisager la fonction d'IA-IPR. La correction de la langue, la clarté du propos, l'honnêteté intellectuelle ainsi que l'expression d'une grande sincérité dans les convictions contribuent évidemment à disposer favorablement un jury qui recherche de futurs cadres capables de s'exprimer en public avec mesure, profondeur et conviction.

L'entretien

Les questions qui font suite à l'exposé liminaire permettent ensuite au jury de se former une opinion mieux documentée sur les qualités du postulant. Elles peuvent amener le jury, dans un premier temps, à demander au candidat de préciser de tel ou tel point figurant dans son dossier ou évoqué lors de son exposé. Elles ont également pour objectif de tester les connaissances que le candidat peut avoir de sa discipline et du système éducatif.

Les questions posées aux candidats n'ont pas pour but de le mettre en difficulté sur des connaissances factuelles ni de vérifier sa conformité à tel ou tel mode intellectuel ou idéologie concernant l'éducation mais bien plutôt de tester sa capacité à organiser une analyse, à conceptualiser une question, à manifester son aptitude à maîtriser un débat sur le type de questions auxquelles le confrontera sa pratique professionnelle.

Lors de cet entretien, le candidat doit faire preuve à la fois de capacité d'écoute et de réactivité en évitant cependant toute précipitation qui pourrait l'amener à produire des réponses toutes faites et irréfléchies. À tout prendre il vaut mieux reconnaître une lacune plutôt que de vouloir avoir réponse à tout en masquant une ignorance par une rhétorique sans contenu. Le jury apprécie en revanche que le candidat fasse preuve de convictions fortes et qu'ils les défendent avec vigueur même si elles ne correspondent pas au « prêt à penser » à la mode. En la matière, le jury ne suit aucune doxa mais attend des candidats une capacité à produire une réflexion propre, distanciée, critique et, si possible, originale qui s'appuie sur leurs expériences.

Appréciation sur les entretiens

Assez étonnamment, le jury a pu constater que les candidats se sont montrés assez souvent réticents à s'aventurer sur le champ de leur discipline et à en exprimer les attentes et méthodes en termes non spécialisés ; les grandes questions épistémologiques de la discipline étaient loin d'être familières à tous ; la question de la transposition didactique ou

plus généralement du lien aux savoirs universitaires en a laissé beaucoup sans voix. La comparaison avec les disciplines scolaires comparables à l'étranger est trop souvent évitée ou méconnue.

Les candidats éprouvent également des difficultés à utiliser les savoirs propres à leur discipline pour réfléchir à la réalité scolaire ; si l'essai en ce sens fut rarement tenté par le jury, il ne fut guère probant : ainsi un candidat d'économie et gestion parle abondamment des savoirs d'action dont sa discipline serait porteuse mais se révèle incapable de réfléchir à l'action administrative en matière d'éducation. Une candidate en arts plastiques qui s'étendait volontiers sur l'importance de l'enseignement de l'architecture s'est trouvée incapable de réfléchir à l'architecture de l'établissement scolaire à laquelle l'un des membres du jury l'invitait. De même, un candidat en sciences économiques et sociales n'avait de la sociologie de l'école qu'une vue très limitée.

Dans des fonctions d'encadrement très évolutives, la capacité à anticiper, à imaginer et à créer est déterminante. Or nombre de candidats donnent surtout l'image d'un conformisme qui les a conduits à s'abriter derrière un certain nombre de poncifs. Les situations imprévues les paralysent souvent et l'on ne les sent que rarement « se lâcher », trop attentifs qu'ils sont à « ne pas déplaire ». Les observations que les comparaisons internationales permettent de faire sur les élèves français vaudraient-elles aussi pour leurs inspecteurs ? La peur de l'erreur paraît en tout cas partagée...

Il y a eu chaque fois que possible prime à la pensée, à l'essai de raisonnement sur un réel rapidement caractérisé, au courage de s'engager dans le débat intellectuel pour s'aventurer hors du champ étroit de sa discipline ainsi qu'à celui de remettre en cause des certitudes ou des lieux communs.

Il faut rappeler aux candidats que c'est bien leur personnalité professionnelle et intellectuelle profonde qu'on cherche à cerner, et que le faux semblant, l'abri derrière l'argument d'autorité ne peuvent que les desservir.

COMPETENCES ATTENDUES PAR LE JURY

Les considérations présentées ci-dessous reprennent, pour l'essentiel, celles qui figuraient déjà dans le rapport présenté l'année dernière. Elles restent plus que jamais d'actualité.

- **Posséder un haut niveau d'expertise dans leur champ disciplinaire ou de spécialité**

C'est d'abord en tant qu'expert disciplinaire ou spécialiste de la vie scolaire que l'IA-IPR s'impose dans ses fonctions de conseil et d'évaluation, tant auprès des professeurs, des personnels de direction que des recteurs. On attend donc évidemment du futur inspecteur qu'il fasse preuve d'une parfaite connaissance des différents aspects de la discipline dont il aura à encadrer et à conseiller les enseignants. Cela suppose notamment de bien connaître l'histoire de sa discipline, l'évolution de ses contenus et de sa pédagogie, les programmes pour tous les niveaux d'enseignement, la nature des examens et des procédures de certification ainsi que les caractéristiques du corps enseignant de la discipline.

- **S'ouvrir à des problématiques plus transversales**

Le futur IA-IPR ne peut cependant pas rester confiné dans sa seule discipline. Il doit aussi placer son action dans une perspective plus large et être en mesure de maîtriser des problématiques transversales que ce soit pour procéder à des évaluations globales d'établissements, de réseaux d'établissements ou encore de politiques académiques. Il doit également développer des compétences relationnelles fortes en matière de gestion des carrières, qu'il s'agisse de recruter, de former les professeurs, ou encore de les promouvoir ou d'accompagner ceux qui connaissent des difficultés particulières. Toutes ces missions exigent des intéressés de grandes qualités humaines pour négocier, convaincre, voire imposer des solutions qui n'emportent pas toujours spontanément l'assentiment des personnels concernés.

- **Connaître le système éducatif et son fonctionnement**

Le jury a souvent déploré la méconnaissance de l'univers institutionnel au sein duquel se développe l'activité d'enseignement (l'organisation administrative de l'éducation nationale, ses instances de décision et de consultation, la nature et la vocation des différents EPLE, les filières et structures pédagogiques qu'ils abritent). Il faut s'intéresser aux perspectives d'évolution du

système et, bien entendu, aux dispositions législatives et réglementaires qui la régissent. Le jury a été attentif aux capacités des candidats à contextualiser, à articuler l'expérience professionnelle pratique avec le fonctionnement général et les attentes du système éducatif, à entraîner, à dynamiser, et pas seulement à accompagner.

- Connaître le contexte institutionnel et social dans lequel le système éducatif remplit sa mission.

Le futur IA-IPR ne peut pas négliger de s'intéresser aux débats de la société dont l'incidence sur l'école est évidente, aux débats internes à l'éducation nationale (grand débat sur l'école, débat sur la laïcité et la citoyenneté), à l'importance croissante du contexte européen et international dans l'évolution de l'école. De même il ne peut pas ignorer l'environnement résultant de la politique de décentralisation des 25 dernières années en matière éducative : compétences respectives de la région, du département et des communes. Enfin ne peut être méconnue l'insertion du système éducatif dans le cadre réglementaire et institutionnel qui en assure le contrôle et dont la LOLF donne une illustration.

- Assumer la spécificité d'un métier d'autorité et d'encadrement

Un fonctionnaire d'autorité doit savoir se placer dans une dynamique d'encadrement et de conseil. C'est là un changement de perspective indispensable pour qui est en charge de représenter l'institution auprès des acteurs du système éducatif. L'exercice de cette autorité suppose bien entendu une loyauté sans faille à l'égard de l'institution que l'on sert et une pleine conscience des exigences du service public.

Conclusion

Les candidats doivent être capables de se projeter correctement dans la fonction qu'ils ambitionnent d'occuper. Le souci de promotion personnelle, l'aspiration à un « couronnement de carrière » ne suffisent pas à légitimer une candidature. Il faut en premier lieu connaître la nature des missions dont le concours ouvre la voie pour pouvoir anticiper ce qui les attend dans leur futur emploi. Être capable de percevoir le changement qualitatif entre anciennes et nouvelles fonctions, conceptualiser son expérience pour en inférer des pistes d'action à un niveau différent permettront aux candidats de construire, même de façon imparfaite, les réponses aux situations que pourra rencontrer un futur cadre supérieur de l'éducation nationale.

Les candidats sont invités à se tenir en permanence informés des évolutions réglementaires concernant le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux en consultant :

- le Journal officiel
- le Bulletin officiel de l'éducation nationale
- le site ministériel education.gouv.fr

ANNEXES

La composition du jury du concours de recrutement des IA-IPR – session 2009

Le rappel de la réglementation

Les informations statistiques

La composition du jury du concours de recrutement des IA-IPR – session 2009
 (arrêté du 13 février 2009)

Président	M. ETIENNE Jean	Inspecteur général de l'éducation nationale
Vice-présidente	Mme MAMECIER Annie	Inspectrice générale de l'éducation nationale
M.	ANSART Francis	Personnalité extérieure
M.	BEL LASSEN Joël	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	BOULARD Claude	Directeur Général de l'Agence du Développement économique de l'agglomération de Rouen
Mme	BOURSIN Françoise	Professeure des universités
Mme	BOUZAHER Myriem	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M.	COLONNA D'ISTRIA Bernard	Contrôleur général économique et financier en région Champagne-Ardenne
M.	CHARBONNIER Daniel	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	COPPEY Pierre	Président directeur général société Cofiroute
Mme	CORDIER Marie-Pierre	Conseiller référendaire à la Cour des Comptes
M.	DELHAY Cyril	Maître de conférence et responsable de programme à l'IEP de Paris
Mme	DREISZKER-BOYÉ Anne-Marie	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
Mme	FAYET Cécile	Juge honoraire
M.	FORT Marc	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	GAUTHIER Roger-François	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Mme	GAVRILOVIC Claude	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	HAGNERELLE Michel	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	HAUCHECORNE Olivier	Notaire
Mme	KAMARA Françoise	Conseiller à la Cour de Cassation
M.	LE GOFF François	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	LE GUILLOU Philippe	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	LORIOT Véronique	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	LOUIS François	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
M.	MAESTRACCI Vincent	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	MATHIEU Hélène	Inspectrice générale de l'Education Nationale
Mme	MEGARD Marie	Inspectrice générale de l'Education Nationale
Mme	MELLINA Anick	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	MICHARD Jean-Louis	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	MOIRIN Jean-Yves	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	NICODEME Raymond	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	PANAZOL Jean-Marie	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	PASSEMARD Marie Michelle	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M.	PERRET François	Inspecteur général de l'Education Nationale

M.	PERROT	Norbert	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	PHILIPPE	Marie-Jeanne	Rectrice d'académie
M.	POIRIER	Jean-Louis	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	ROBINE	Florence	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M.	ROCHETTE	Alain	Directeur Communication PSA Peugeot-Citroën
Mme	SAFRA	Martine	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M.	SANCHEZ	Emilien	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	SORBE	Xavier	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	VALIERES	Anne-Dominique	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	VOLONDAT	Michel	Inspecteur général de l'Education Nationale

Le rappel de la réglementation

Décret n°90-675 du 18 juillet 1990

Décret portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR: MENF9001239D

Version consolidée au 5 mai 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 22 novembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 21 février 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale forment deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Modifié par Décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 art. 6 51° (JORF 17 juillet 2004).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale exercent les missions suivantes :

I. - Abrogé et codifié dans le code de l'éducation.

II. - Les trois premiers alinéas du II sont abrogés et codifiés dans le code de l'éducation.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ont vocation à être détachés dans les emplois d'inspecteur d'académie, directeur des services

départementaux de l'éducation nationale, et d'inspecteur d'académie adjoint, conformément aux dispositions régissant ces emplois. Le ministre chargé de l'éducation peut leur confier les fonctions de délégué académique à la formation continue, de directeur du centre régional de documentation pédagogique, de chef des services académiques d'information et d'orientation, de conseiller technique auprès du recteur d'académie dans les domaines des enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage.

Transféré dans : Code de l'éducation R241-18, R241-19, R241-20, R222-12, R241-21.

Article 3

Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 art. 1 (JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006).

Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux classes :

a) La classe normale qui comprend dix échelons ;

b) La hors-classe qui comprend huit échelons.

Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux classes :

a) La classe normale qui comprend sept échelons,

b) La hors-classe qui comprend deux échelons.

CHAPITRE II : Dispositions propres au corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Section 1 : Recrutement.

Article 21

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 3 (JORF 1er janvier 2005).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ils sont titularisés par décret du Président de la République.

Le ministre chargé de l'éducation reçoit délégation de pouvoir pour l'ensemble des actes de gestion concernant les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, à l'exception des sanctions des groupes III et IV prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministre peut déléguer par arrêté, au recteur, les pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Cette délégation ne peut porter sur l'avancement de grade, la mise à disposition, le détachement, la position hors cadres, les sanctions disciplinaires des groupes I et II et la cessation des fonctions.

Article 22

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont, dans les conditions précisées par les articles suivants, recrutés par concours et, dans la limite du quart des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

Article 23

Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 art. 6 (JORF 9 janvier 2002).

Le concours, qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats, est ouvert par spécialité. La liste des spécialités est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique. Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, les deux conditions suivantes :

a) Etre fonctionnaire titulaire d'un des corps ou grades suivants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur : professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1re classe et de hors-classe relevant du ministre de l'éducation nationale et inspecteurs de l'éducation nationale ;

b) Avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier. Les candidats admis à poursuivre le concours subissent une ou plusieurs épreuves consistant en un entretien avec le jury, suivant les dispositions fixées dans l'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessous. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 p. 100 du nombre des postes offerts au concours.

Les modalités selon lesquelles les candidats sont appelés à constituer et présenter leur dossier et les documents qui doivent y figurer ainsi que les autres conditions d'organisation et de fonctionnement du concours sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique.

Les emplois mis au concours dans une spécialité qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de cette spécialité peuvent être attribués aux candidats d'une autre spécialité.

Article 24

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

La liste d'aptitude prévue par l'article 22 ci-dessus est établie annuellement par spécialité par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste.

Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation, accompagnées des avis motivés formulés par :

a) Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

b) Le recteur en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ou le chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues au titre du présent article.

Lorsque le nombre des recrutements dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 25

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 1 (JORF 9 février 2006).

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est de deux ans, ils reçoivent une formation d'une année dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28.

Article 26

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 4 (JORF 1er janvier 2005).

A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, après avis de la commission administrative paritaire nationale, au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné ainsi que d'un rapport établi par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à accomplir une nouvelle année de stage qui n'entre pas en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus faire acte de candidature au concours prévu à l'article 22 ci-dessus.

Article 27

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1, art. 6 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Article 28

Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 art. 4 (JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006).

(Reclassements)

.

.

.

Section 2 : Evaluation et avancement.

Article 28-1

Créé par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 6 (JORF 1er janvier 2005).

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux font l'objet d'une évaluation dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette évaluation, conduite par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct, donne lieu à un entretien. Elle porte sur leurs activités, leurs compétences et la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par une lettre de mission pluriannuelle établie par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct. L'évaluation tient compte du rapport établi par l'inspection générale de l'éducation nationale sur leur valeur professionnelle.

L'évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés et est prise en compte dans la procédure d'avancement de grade.

En application du second alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ne sont pas soumis à notation. Les dispositions du titre III du décret du 29 avril 2002 susvisé ne leur sont pas applicables.

Article 29

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 5 (JORF 1er janvier 2005).

La classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte sept échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans trois mois.

Article 30

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 5 (JORF 1er janvier 2005).

La hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte deux échelons. La durée du temps passé au 1er échelon pour accéder au 2e échelon est fixée à trois ans.

Article 30-1

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 3 (JORF 9 février 2006).

Les nominations à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 6e échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional.

Les inspecteurs promus à la hors-classe sont classés conformément au tableau ci-dessous :

I = SITUATION Ancienne (échelons)

II = SITUATION Nouvelle (échelons)

III = ANCIENNETÉ CONSERVÉE

-----:

I:II: III :

-----:

:6e:1e: Sans ancienneté :

:7e:1e: Maintien de l'ancienneté:

: d'échelon dans la limite de 3 ans

Section 3 : Détachement.

Article 31

Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 art. 8 (JORF 9 janvier 2002).

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps :

1° Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la 1re classe ou à la hors-classe et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce corps ;

2° Les professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés.

Article 32

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 4 (JORF 9 février 2006).

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son

précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Article 33

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux depuis trois ans peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Ils sont alors nommés à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et diverses.

Article 34

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Sont intégrés dans les corps créés par le présent décret, dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 ci-dessous, les personnels appartenant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'un des corps suivants :

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale régis par le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié ;

Inspecteurs de l'enseignement technique régis par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié ;

Inspecteurs de l'information et de l'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié ;

Inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle régis par le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 modifié ;

Inspecteurs d'académie régis par les décrets du 7 mai 1938 et n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié.

Article 35

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, conformément au tableau ci-dessous :

CORPS D'ORIGINE

CORPS ET CLASSE d'intégration

Inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique, classe exceptionnelle.

Inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale non détachés dans l'emploi de directeur d'école normale.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'enseignement technique.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'information et de l'orientation.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Article 36

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Lors de leur intégration, les intéressés sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

Article 37

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe normale sont intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés chaque année, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 30 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien corps.

Article 38

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale détachés au 1er mars 1990 dans l'emploi de directeur d'école normale sont intégrés dans la hors-classe

du corps des inspecteurs de l'éducation nationale dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés conformément aux dispositions des 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 17 ci-dessus.

Article 39

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les services accomplis dans les corps d'inspection d'origine des intéressés sont assimilés à des services effectifs accomplis dans les corps d'inspection régis par le présent décret.

Article 40

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 40

Créé par Décret n°2000-640 du 6 juillet 2000 art. 4 (JORF 9 juillet 2000).

Les fonctionnaires qui ont été titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux entre le 1er janvier 1998 et le 13 janvier 1999 conservent, sur leur demande présentée dans un délai de six mois à compter de la publication du décret n° 2000-640 du 6 juillet 2000, le bénéfice du classement prévu à l'article 28 du présent décret dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999.

Article 41

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 42

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 43

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 44

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, la proportion des emplois d'inspecteurs de l'éducation nationale à recruter en 1991 par voie de liste d'aptitude prendra pour référence le nombre des stagiaires nommés à l'issue du concours intervenu cette même année.

Pour l'application de l'article 24 ci-dessus, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er août 1996, la proportion des emplois d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional offerts aux recrutements par liste d'aptitude est fixée à 45 % maximum de l'ensemble des recrutements de l'année.

Afin que le pourcentage de 45 % soit atteint au titre de l'année 1996, une seconde liste d'aptitude est établie en complément de celle arrêtée, avant la publication du présent décret, en application de l'article 24 ci-dessus, pour ladite année.

Article 45

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1990 peuvent faire acte de candidature à la liste d'aptitude prévue à l'article 24 ci-dessus, à condition de justifier de dix années de services effectifs en qualité de personnels d'inspection et d'avoir exercé pendant une durée suffisante les fonctions afférentes à leurs corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Article 46

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Sont admis à se présenter aux concours prévus aux articles 6 et 23 du présent décret les personnels qui, remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à ces articles, appartiennent à des corps homologues relevant des territoires d'outre-mer.

Article 47

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Le décret du 7 mai 1938 modifié relatif au recrutement des inspecteurs d'académie, le décret n° 46-539 du 26 mars 1946 modifié portant statut des inspecteurs principaux et des inspecteurs de l'enseignement technique, le décret n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'académie, le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et

d'avancement des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports en tant qu'il concerne les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation en tant qu'il concerne les inspecteurs de l'information et de l'orientation, le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique et le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont abrogés, sous réserve du maintien en vigueur de celles de leurs dispositions qui sont nécessaires à l'application des dispositions transitoires prévues par le présent décret.

Article 48

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels mentionnés à l'article 34 ci-dessus, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les règles et correspondances fixées pour le personnel en activité par les articles 35 et 36 ci-dessus.

Les pensions des agents déjà retraités ou les pensions de leurs ayants droit sont révisées à compter de la date d'application du présent décret aux personnels en activité.

Article 49

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er mars 1990, excepté celles des articles 7 et 24, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1991.

Arrêté du 25 octobre 1990 (modifié)

(Éducation nationale, Jeunesse et Sports : Personnels d'inspection et de direction ; Fonction publique et Réformes administratives : Administration et Fonction publique).

Vu L. no 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. no 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. no 90-675 du 18-7-1990.

Organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'Éducation nationale et des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie.

NOR : MEND9002383A

TITRE PREMIER : Concours de recrutement des inspecteurs de l'Éducation nationale.

TITRE II : Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Art. 9. - Le concours ouvert pour le recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, est organisé dans les conditions fixées ci-après.

Art. 10. - Le concours de recrutement prévu à l'article 9 ci-dessus peut être ouvert pour chacune des spécialités suivantes : Allemand ; Anglais ; Arabe ; Espagnol ; Italien ; Hébreu ; Portugais ; Russe ; Chinois ; Arts plastiques ; Économie et gestion ; Éducation musicale ; Éducation physique et sportive ; Histoire-géographie ; Lettres ; Mathématiques ; Philosophie ; Sciences de la vie et de la terre ; Sciences physiques et chimiques ; Sciences économiques et sociales ; Sciences et techniques industrielles (option arts appliqués ; biotechnologies génie biologique ; sciences industrielles ; sciences médico-sociales) ; Administration et vie scolaires.

Les postes mis au concours peuvent préciser une option à l'intérieur de chaque spécialité.

Art. 11. – Le concours mentionné à l'article 9 est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004.

Art. 12. - Le dossier de candidature comprend un état des services, un curriculum vitae, une présentation succincte de motivations du candidat, tous éléments

permettant de mettre en évidence son expérience et son aptitude professionnelle ainsi que la copie des cinq dernières fiches de notation.

Les candidatures au concours sont reçues dans les rectorats d'académie. Ces services sont chargés de l'examen de la recevabilité des dossiers de candidature. Le recteur d'académie transmet les dossiers de candidature recevables au ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 13. - Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier.

Lorsque l'ensemble des dossiers a été examiné, le jury établit la liste des candidats qu'il autorise à poursuivre le concours.

Art. 14. - L'épreuve orale d'admission consiste, à partir du dossier du candidat, en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspection (durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum).

Art. 15. - Le jury du concours est nommé par le ministre chargé de l'Éducation nationale. Il comprend des membres choisis parmi les catégories suivantes : Membres des corps des inspections générales de l'Éducation nationale ;

Membres de l'enseignement supérieur ; Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; Personnalités extérieures choisies à raison de leur connaissance du système éducatif.

Le président du jury est nommé par le ministre chargé de l'Éducation nationale et peut être assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Art. 16. - Le jury dresse, par ordre de mérite et dans la limite des postes mis au concours, la liste des candidats admis. Il peut en outre établir une liste complémentaire dans la limite prévue par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé.

Le ministre chargé de l'Éducation nationale arrête la liste des candidats admis à suivre la formation prévue à l'article 25 du décret du 18 juillet 1990 susvisé.

Art. 17. - Les arrêtés du 25 juin 1973 fixant les modalités du concours de recrutement des inspecteurs de l'information et de l'orientation (CRIIO), du 20 novembre 1973 fixant les modalités du concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique (CRIET) et du 21 octobre 1988 fixant les modalités du concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale (CRIDEN) sont abrogés.

(JO du 1er novembre 1990.)

Les informations statistiques

A- LES DONNEES QUANTITATIVES

Le bilan de la session 2009

Concours 2009	Postes	Candidats						
		Inscrits	Présents	Admissibles	Admis LP	Admis LC	Tx selectivité sur LP	Tx rendement
IA-IPR	91	306	306	163	83	0	27,1%	91,2%

Pour mémoire : rappel des résultats de la session 2008

Concours 2008	Postes	Candidats						
		Inscrits	Présents	Admissibles	Admis LP	Admis LC	Tx selectivité sur LP	Tx rendement
IA-IPR	108	284	284	167	87	0	30,6%	80,6%

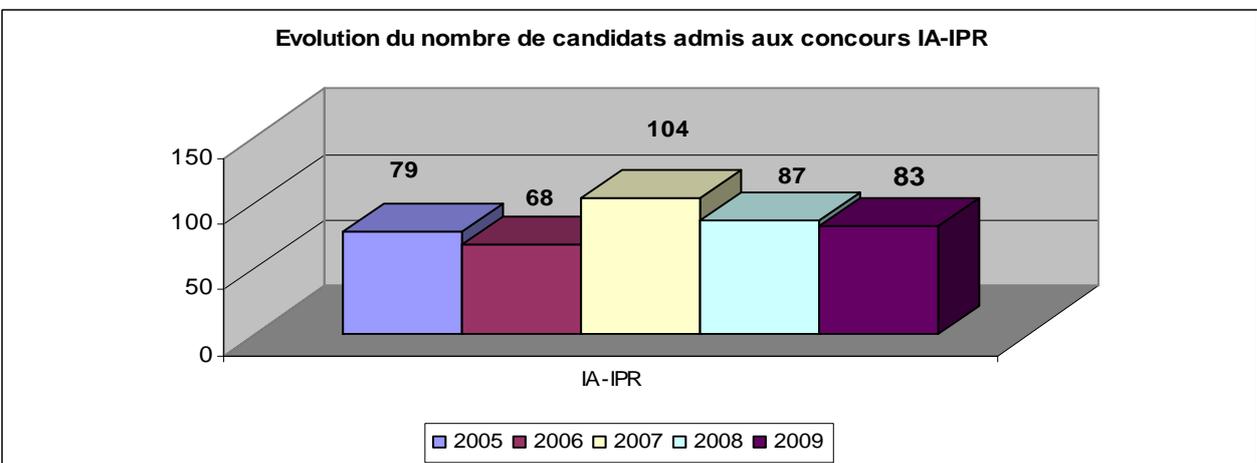
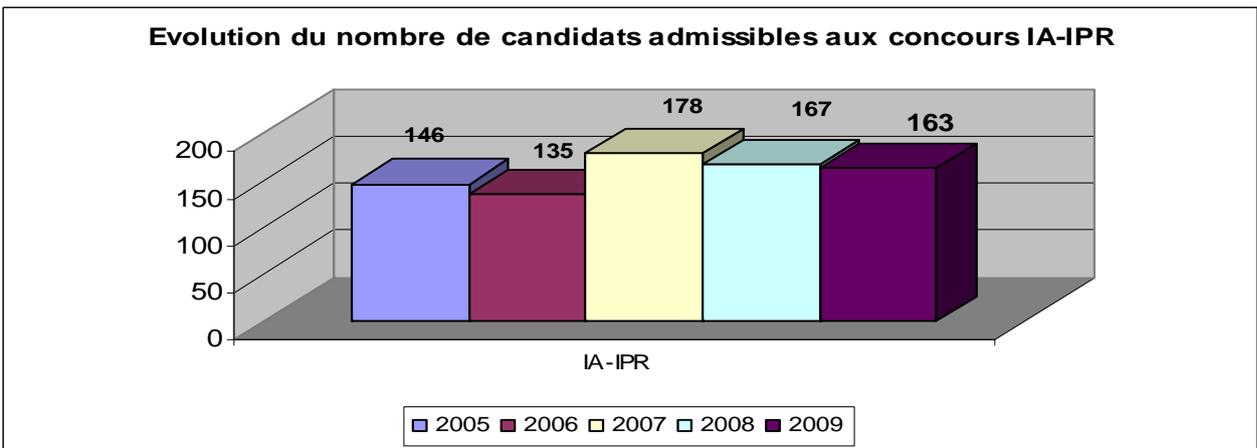
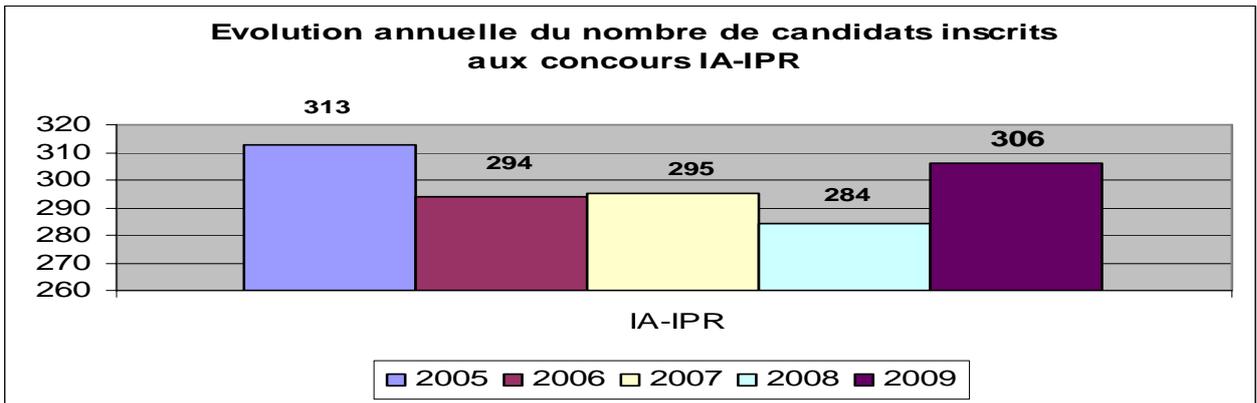
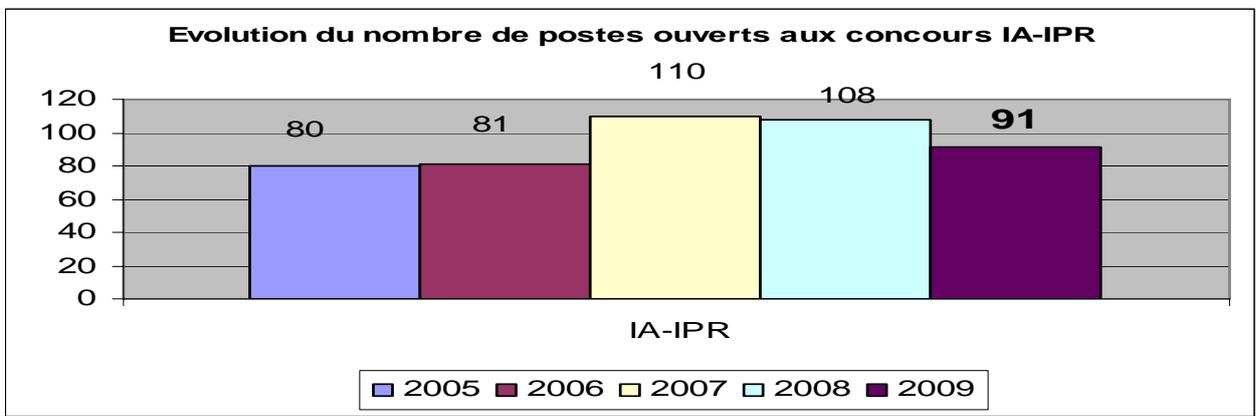
A titre comparatif, l'évolution du nombre de postes et des candidats depuis 2005 est le suivant :

Postes	2005	2006	2007	2008	2009
IA-IPR	80	81	110	108	91

Inscrits	2005	2006	2007	2008	2009
IA-IPR	313	294	295	284	306

Admissibles	2005	2006	2007	2008	2009
IA-IPR	146	135	178	167	163

Admis	2005	2006	2007	2008	2009
IA-IPR	79	68	104	87	83



Les ratios

	Postes	Inscrits	Admissibles	Désistements	Présents à l'admission	Admis	Ratio	Ratio	Taux couverture postes
							(I/P)	(Adb/I)	
Administration et vie scolaire	15	97	35		35	15	6,5	2,3	100,0%
Allemand	2	4	4		4	2	2,0	2,0	100,0%
Anglais	6	13	8	1	7	6	2,2	1,3	100,0%
Arts plastiques	1	6	3		3	1	6,0	3,0	100,0%
Chinois	1	1	1		1	1	1,0	1,0	100,0%
Economie et gestion	8	16	10	2	8	5	2,0	1,3	62,5%
Education musicale	1	6	3		3	1	6,0	3,0	100,0%
Education physique et sportive	9	22	13		13	8	2,4	1,4	88,9%
Espagnol	3	6	5		5	2	2,0	1,7	66,7%
Histoire géographie	7	32	16	2	14	7	4,6	2,3	100,0%
Italien	1	1	1		1	1	1,0	1,0	100,0%
Lettres	8	19	11		11	7	2,4	1,4	87,5%
Mathématiques	8	20	14	1	13	8	2,5	1,8	100,0%
Philosophie	1	2	1	1	0	0	2,0	1,0	0,0%
Sciences de la vie et de la terre	5	14	7		7	5	2,8	1,4	100,0%
Sciences économiques et sociales	1	3	3		3	1	3,0	3,0	100,0%
Sciences physiques et chimiques	7	22	13	2	11	7	3,1	1,9	100,0%
STI option sciences industrielles	5	19	12		12	5	3,8	2,4	100,0%
STI option arts appliqués	1	2	2		2	1	2,0	2,0	100,0%
STI option biotechnologies génie biologique	1	1	1	1	0	0	1,0	1,0	0,0%
TOTAL	91	306	163	10	153	83	3,4	1,8	91,2%

Avec un volume de candidats en augmentation de 8% par rapport à 2008, le ratio moyen d'inscrits par poste s'améliore, passant à 3,4 contre 2,6 en 2008. Les fortes disparités constatées les années précédentes demeurent toujours aussi importantes à l'étude des spécialités. Les spécialités administration et vie scolaire, éducation musicale et arts plastiques affichent un ratio supérieur ou égal à 6 candidats inscrits par poste, huit spécialités (langues, philosophie...) voient leur ratio inférieur ou égal à 2.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, la moyenne des ratios de candidats admissibles est de 1,8%.

- Trois spécialités affichent un ratio égal à 3 (arts plastiques, éducation musicale, sciences économiques et sociales)
- Treize spécialités affichent un ratio compris entre 2,4 et 1,3.
- Quatre spécialités affichent un ratio égal à 1.

Le nombre des désistements de candidats entre la phase d'admissibilité et d'admission du concours est encore important. Il représente 6% des admissibles.

91,2% des postes offerts au concours 2009 sont pourvus à l'issue des épreuves de sélection contre 80,5% lors de la session précédente.

Indépendamment du nombre de postes à pourvoir, il est intéressant de souligner les variations assez importantes que peuvent connaître d'une année sur l'autre le nombre d'inscrits par spécialités.

A titre d'exemples :

Candidats inscrits par spécialité	Session 2008	Session 2009
Administration et vie scolaire	84	97
Education physique et sportive	17	22
Histoire-géographie	24	32
Sciences physiques et chimiques	14	22

Ces exemples montrent surtout que ces viviers disciplinaires sont reconstitués et s'enrichissent d'une année sur l'autre.

B - LE PROFIL DES CANDIDATS

=> Le vivier 2009 des candidats est marqué par une augmentation des inscriptions féminines de + 4 points.

L'attrait pour le métier d'inspecteur se conforte pour les personnels féminins ce qui permet une poursuite de la féminisation du corps.

Pour la promotion 2009, le **taux de féminisation** des lauréats est de 37,3% des admis.

=> D'une session à l'autre, l'équilibre de la structure des **corps d'origine** constituant le vivier des candidats est en pourcentage assez stable.

Au niveau des candidats admis :

- Les professeurs agrégés représentent 79,5% des admis.
- Les personnels de direction et d'inspection de l'éducation nationale présentent cette année des taux de réussite comparables (9,6%).
- La part des enseignants de l'enseignement supérieur est de 1,2%, soit un taux de réussite de 25% par rapport au nombre de candidats inscrits de cette catégorie.
- Parmi les candidats admis, les femmes appartenant aux corps de personnel de direction et d'inspecteur de l'éducation nationale présentent de meilleurs taux de réussite que les hommes.

=> Du point de vue de l'**âge**, depuis 2007, le nombre de candidats inscrits de moins de 45 ans progresse, passant de 30,9% à 39,1% en 2009.

Cette tendance au rajeunissement se confirme dans les résultats puisque l'âge moyen des candidats admis est de 46 ans en 2009 contre 46,6 ans en 2008. Les candidats se situant dans une tranche d'âge égal ou inférieur à 45 ans représentent 47% des admis. Ils étaient 41,3% en 2008.

Les candidats des tranches d'âge comprises entre 51 et 56 ans et + continuent de bien réussir au concours. Leur taux de réussite progresse cette année passant de 26,4% à 30,1%.

Avec un âge moyen de 45,3 ans les hommes sont à 77% reçus dans les tranches d'âge comprises entre 41 et 55 ans. Les femmes, avec un âge légèrement supérieur de 47,3 ans, présentent sur les mêmes tranches d'âge, 80,7% de reçues. Ce chiffre passe à 61,3% pour les femmes sur les tranches d'âge comprises entre 46 et 55 ans alors que les hommes ne sont qu'à 42,4%.

=> Tous les candidats reçus sont au moins titulaires d'un **diplôme** de niveau licence.

Le nombre de titulaires d'un diplôme de niveau master s'accroît, passant de 82,8% en 2008 à 86,7% en 2009. 7,2% des candidats admis sont titulaires d'un doctorat.

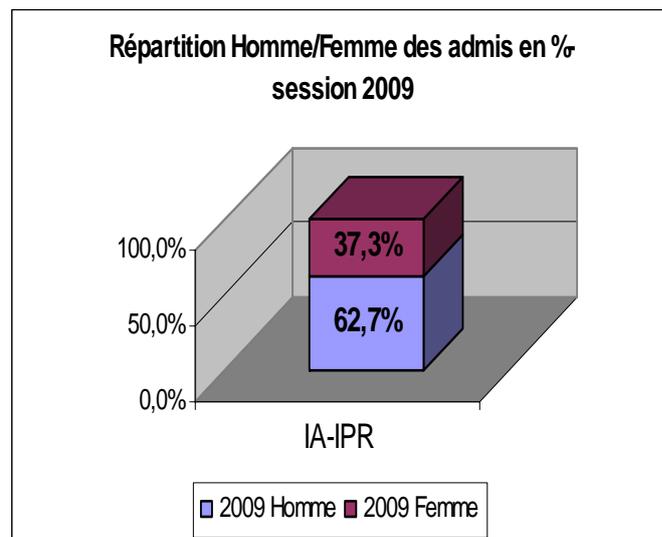
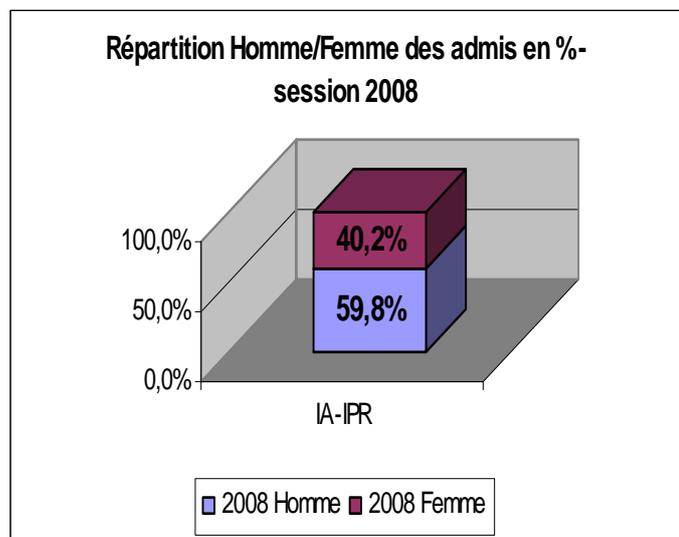
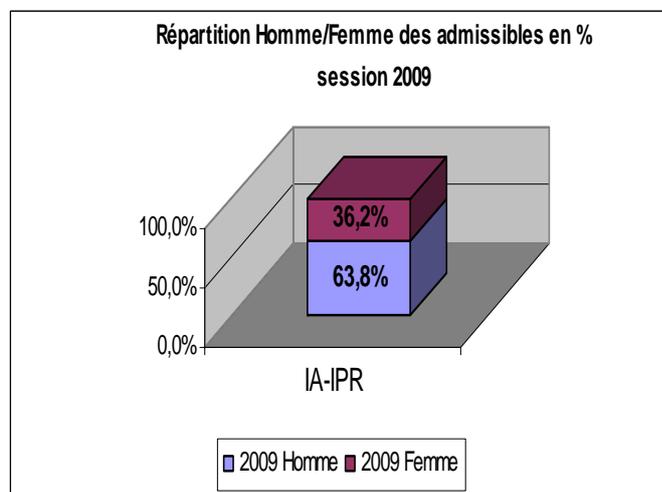
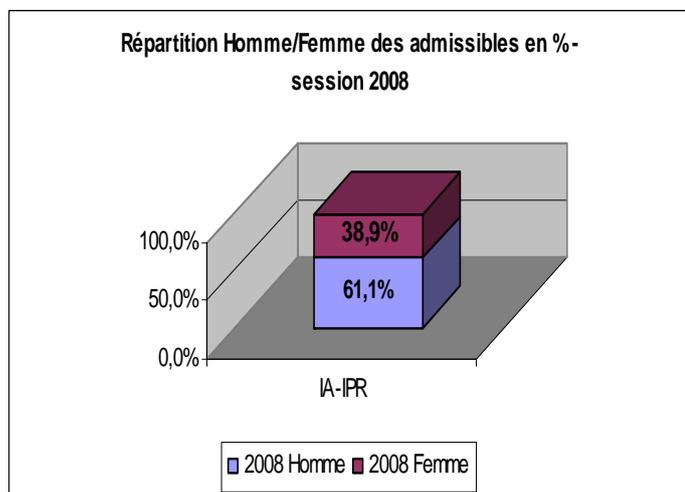
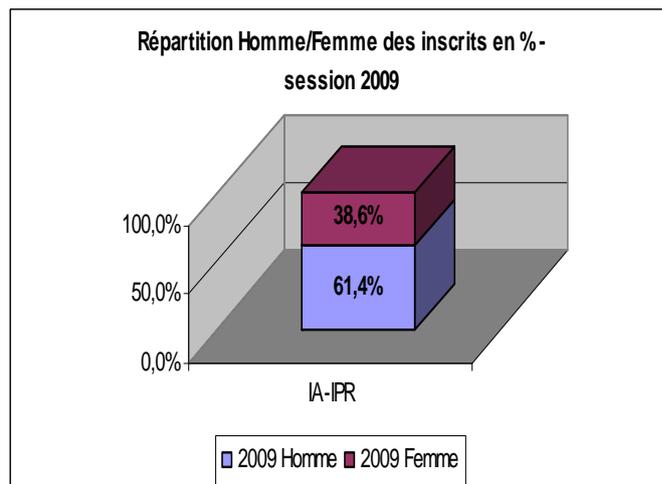
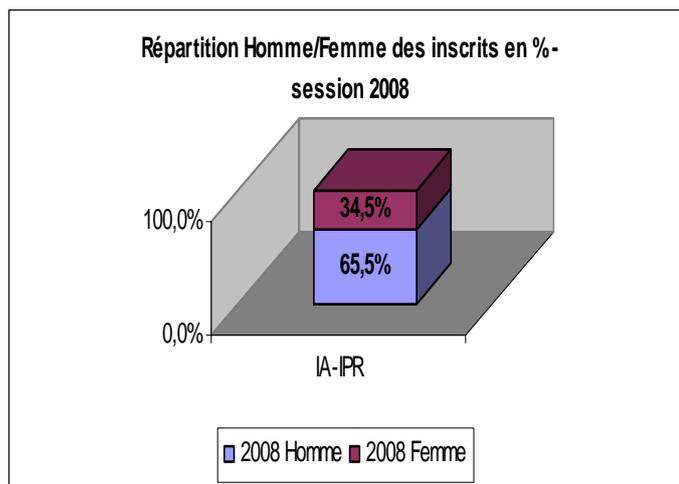
=> **L'origine académique** des candidats : toutes les académies ont présenté des candidats. Les lauréats sont originaires de 28 académies.

Les académies qui présentent les meilleurs taux de réussite par rapport à leur nombre de candidats inscrits sont : Mayotte (66%), Limoges (57%), Martinique (50%), Rennes (45%), Versailles (42%), Nancy-Metz (40%) et Caen, Nantes, Rouen (33%).

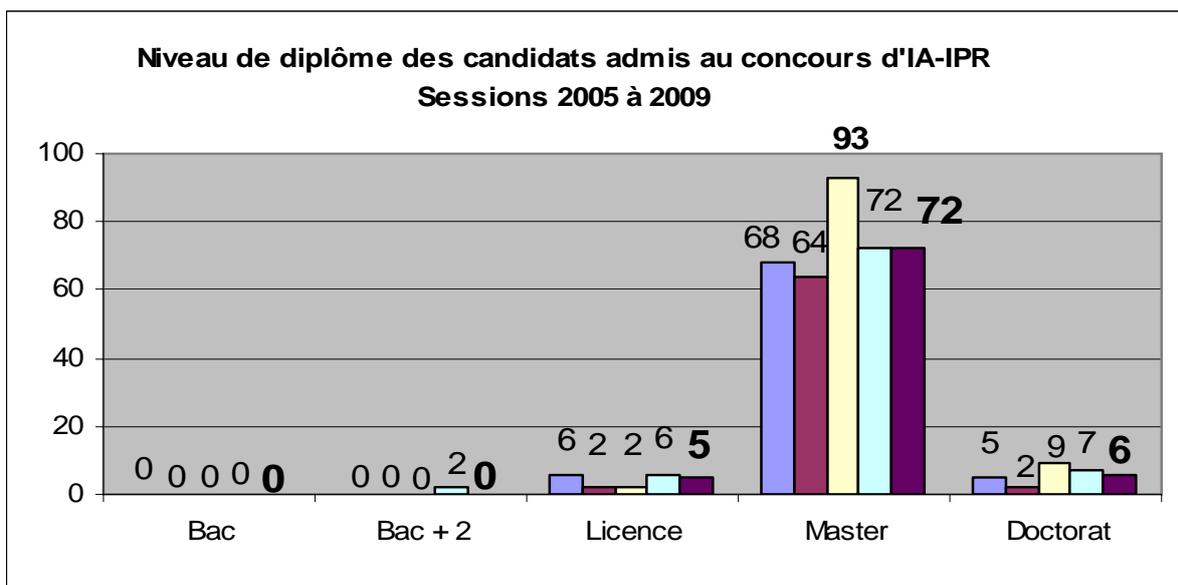
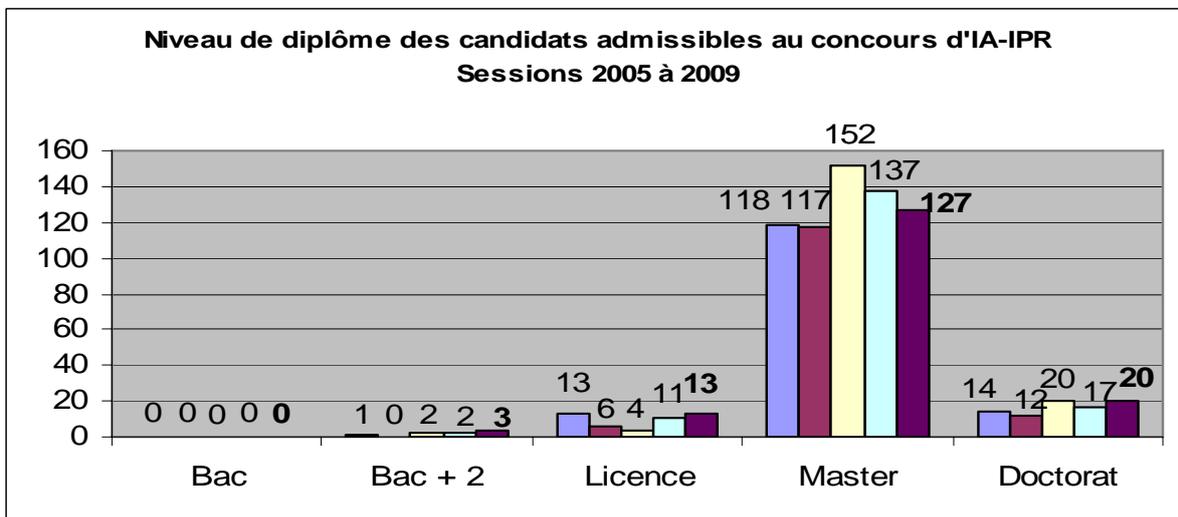
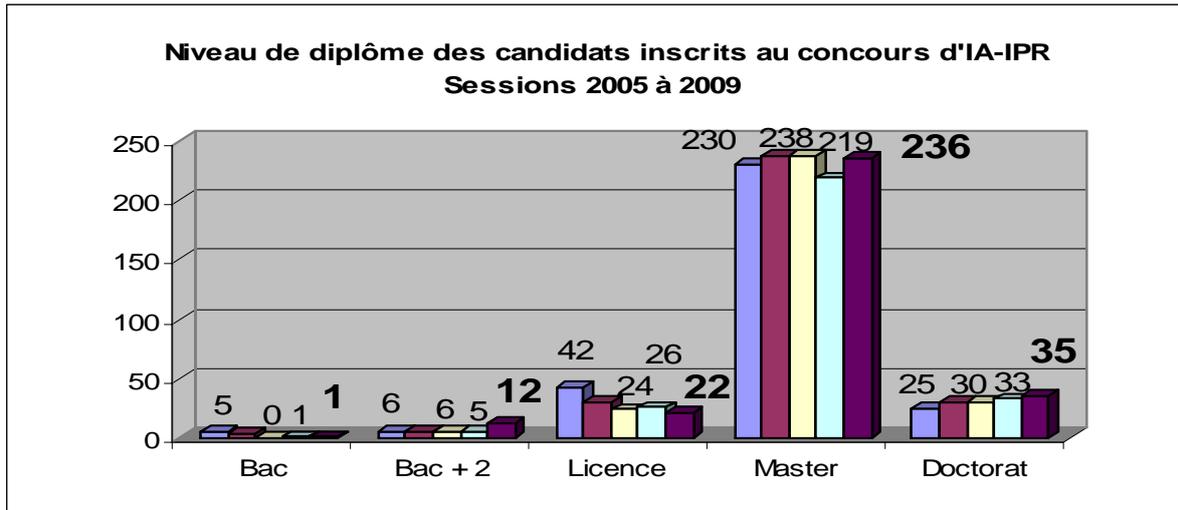
Certaines académies (Grenoble et Bordeaux par exemple) ont une proportion de candidats inscrits nettement plus importante que leur poids dans la démographie scolaire ; d'autres fournissent, au contraire, un pourcentage de candidats nettement plus faible que l'attendu au regard du même critère (Créteil et Lille en particulier).

En ce qui concerne les admis, certaines académies se détachent très nettement : avec 8,5% des inscrits l'académie de Versailles obtient 13,3% des admis ; l'académie de Rennes 6% pour 3,6% des inscrits.

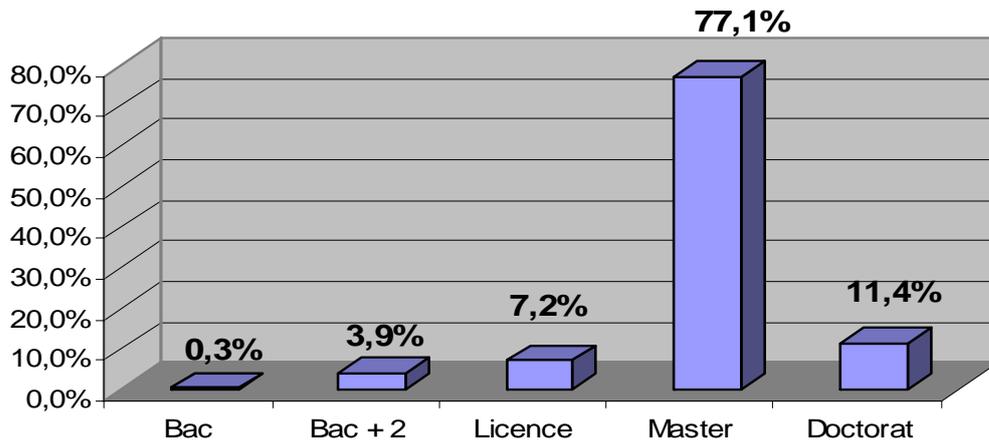
La répartition homme-femme des candidats



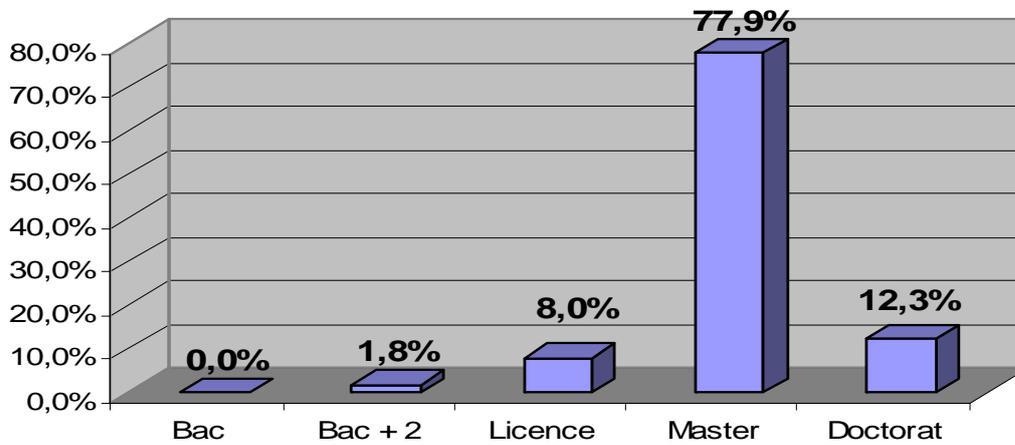
Le niveau de diplôme des candidats



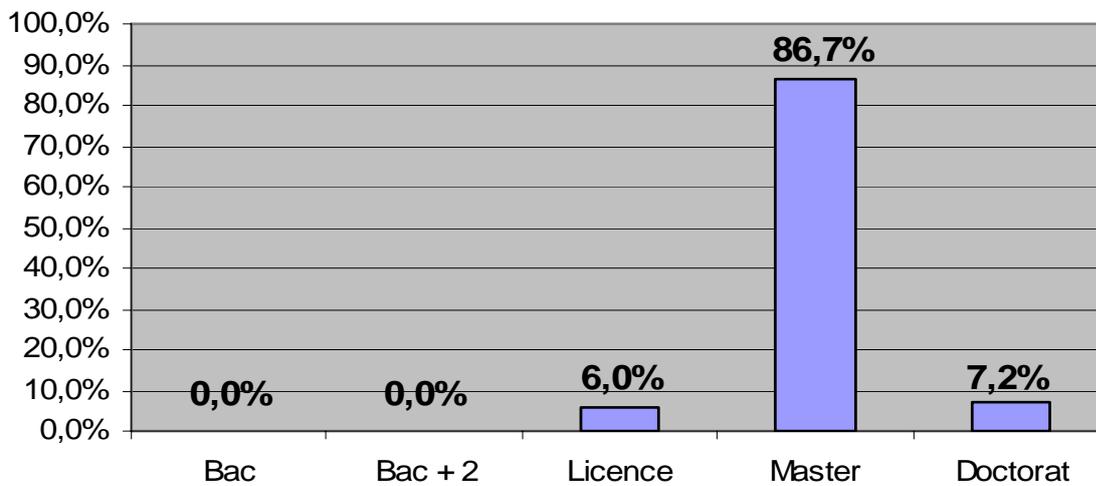
**Niveau de diplôme des candidats inscrits au concours d'IA-IPR
Session 2009**



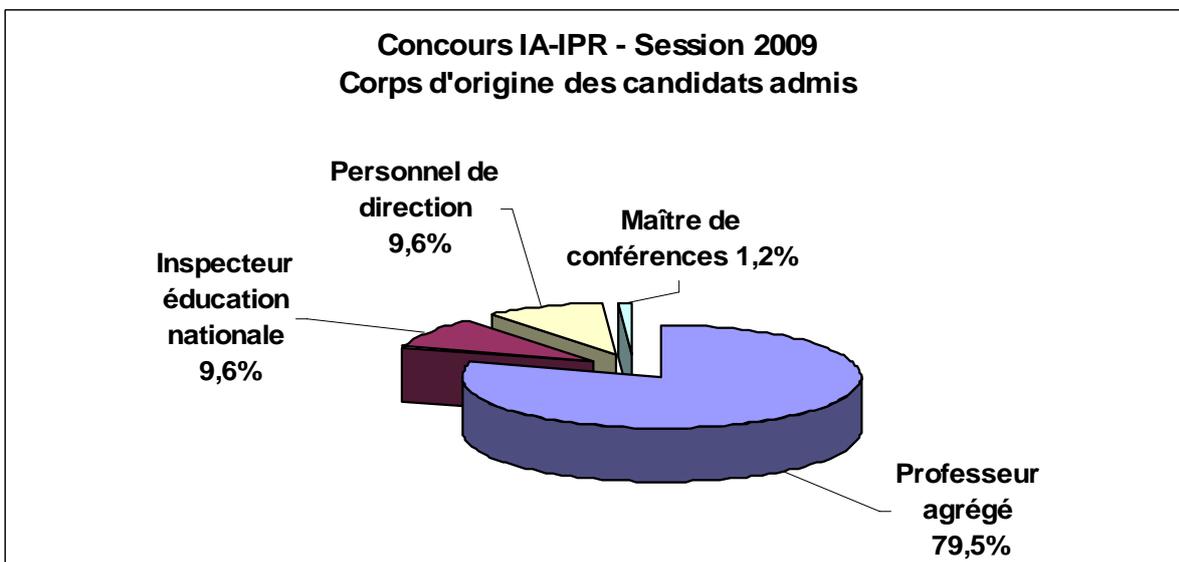
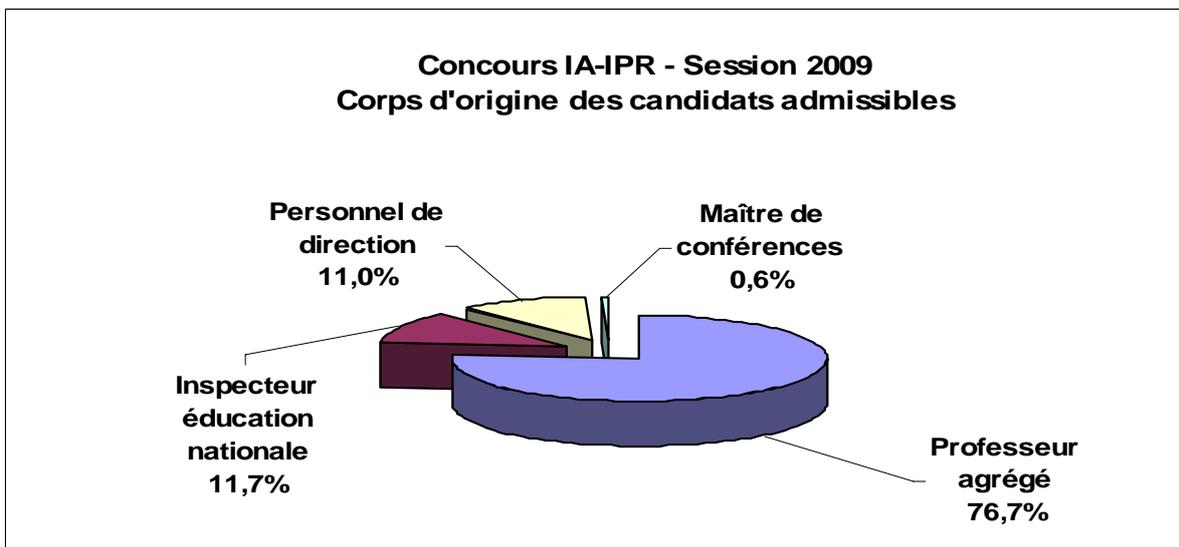
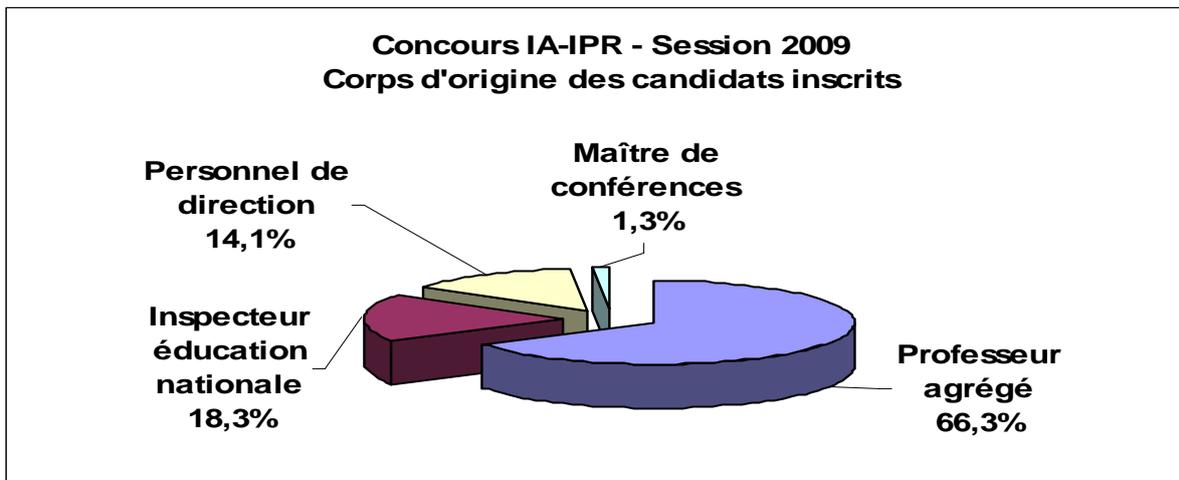
**Niveau de diplôme des candidats admissibles au concours d'IA-IPR
Session 2009**



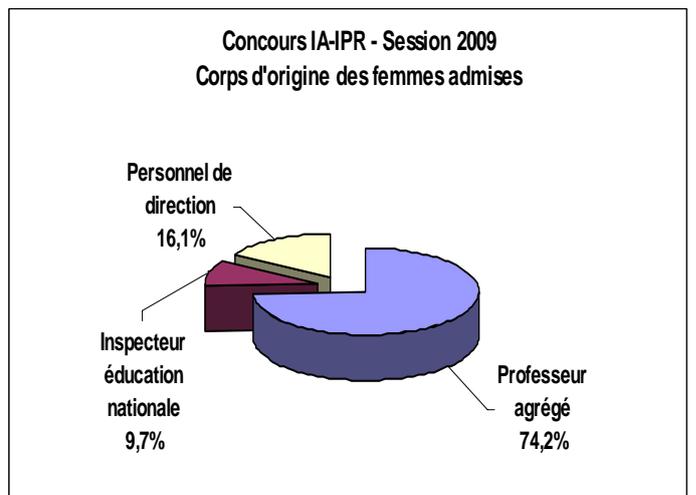
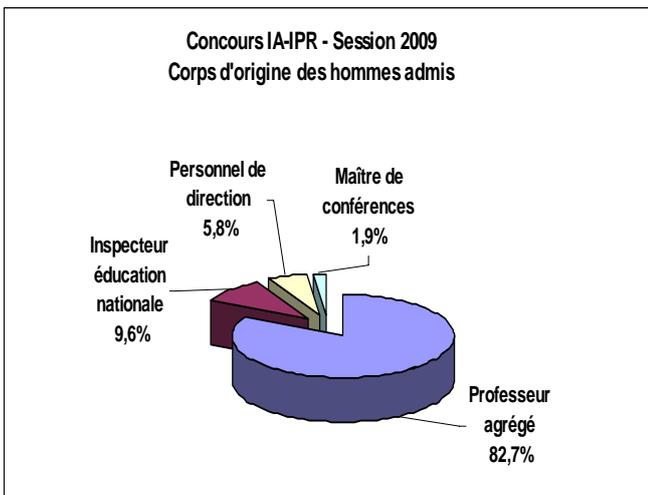
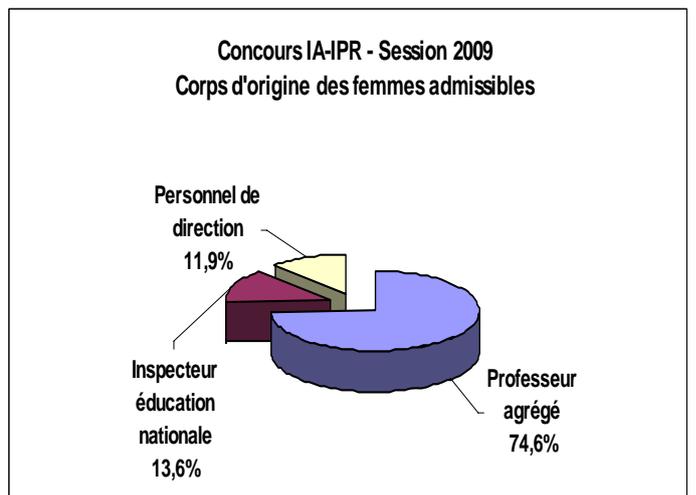
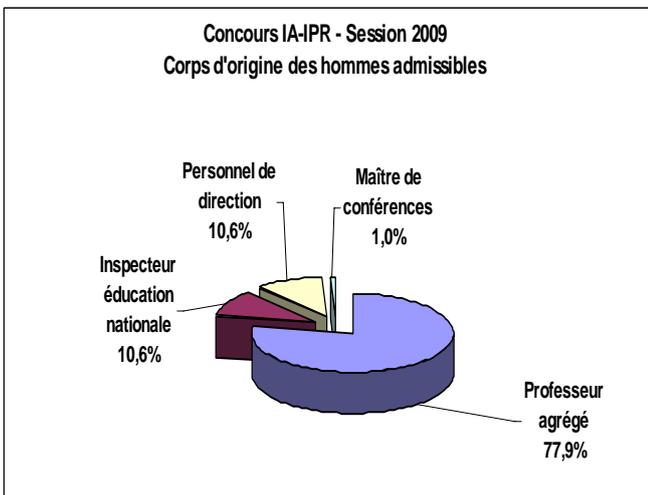
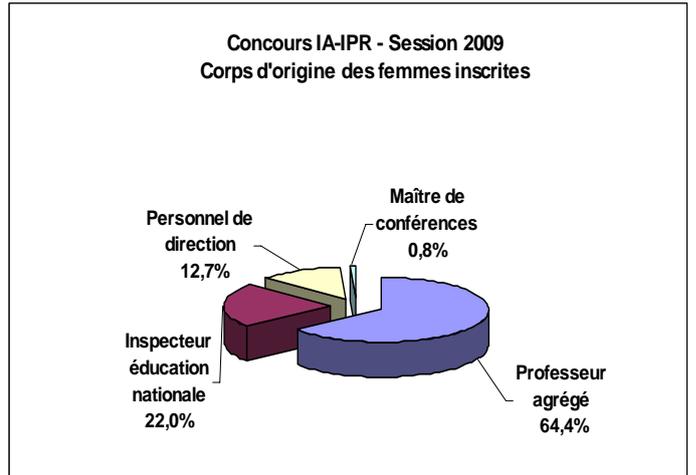
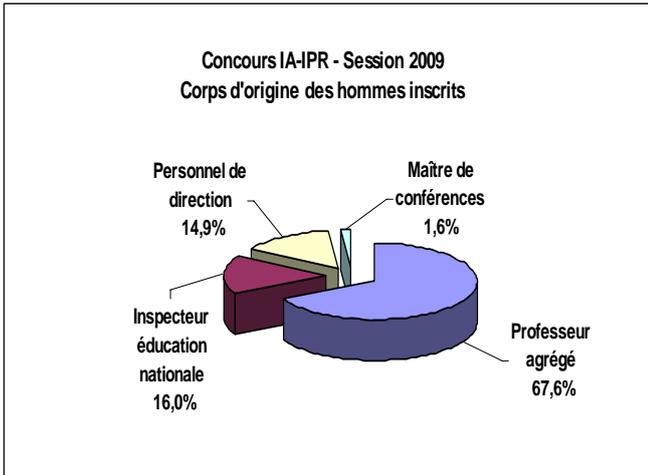
**Niveau de diplôme des candidats admis au concours d'IA-IPR
Session 2009**



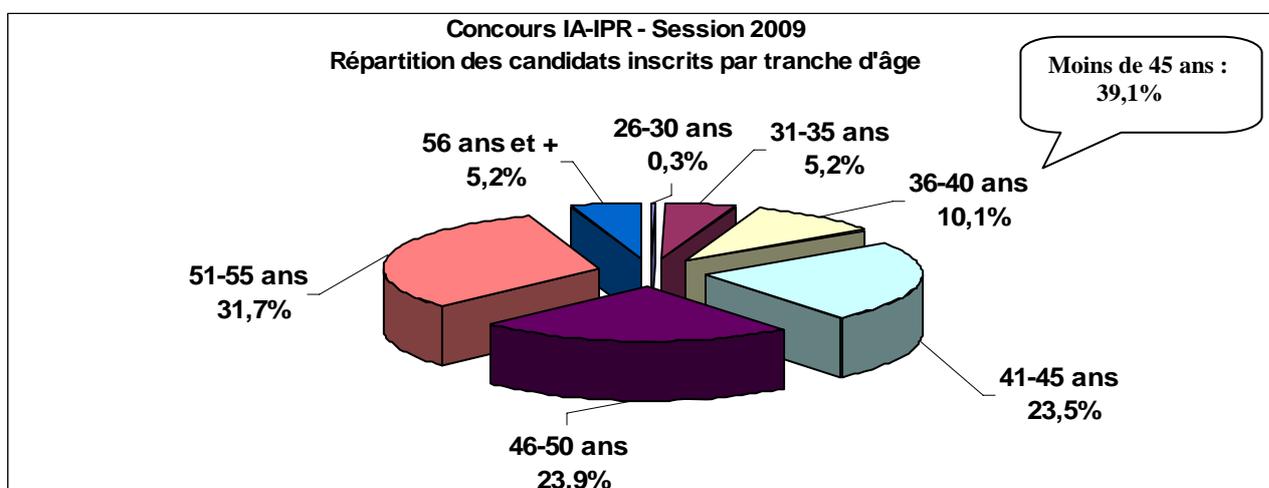
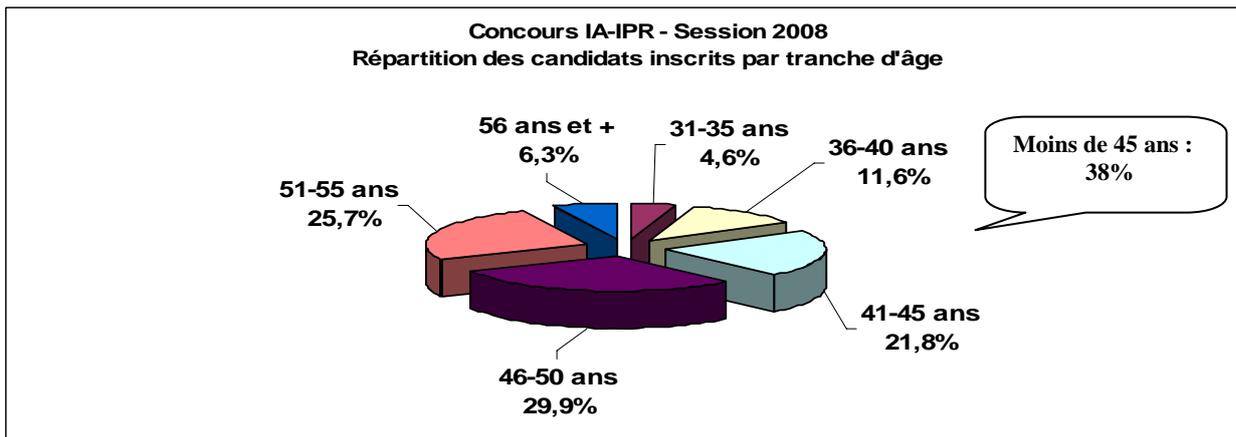
Le corps d'origine des candidats



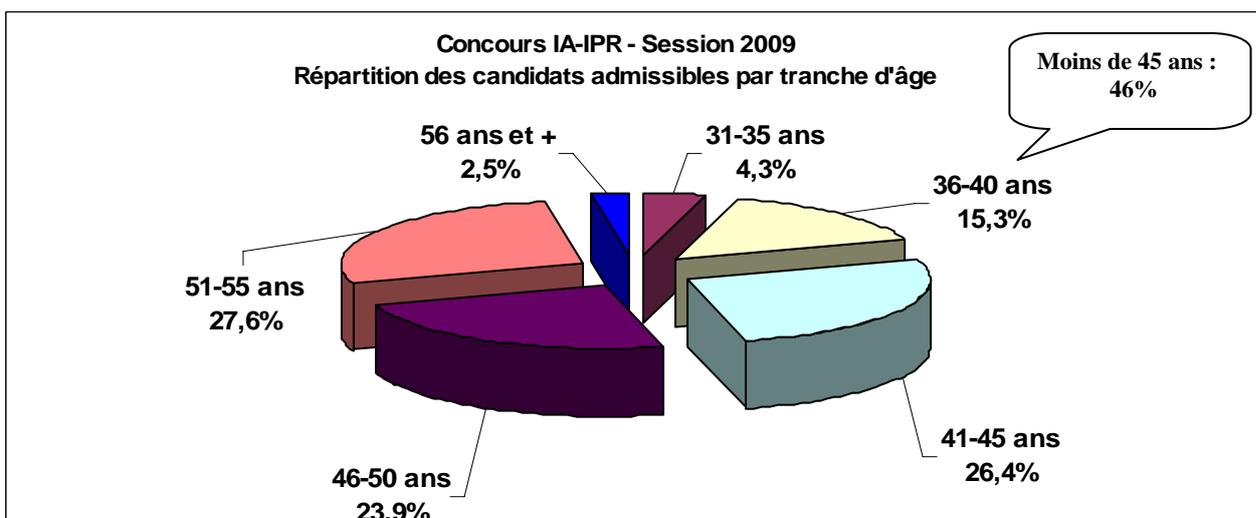
Zoom : Le profil des hommes et des femmes



L'âge des candidats de la session 2009

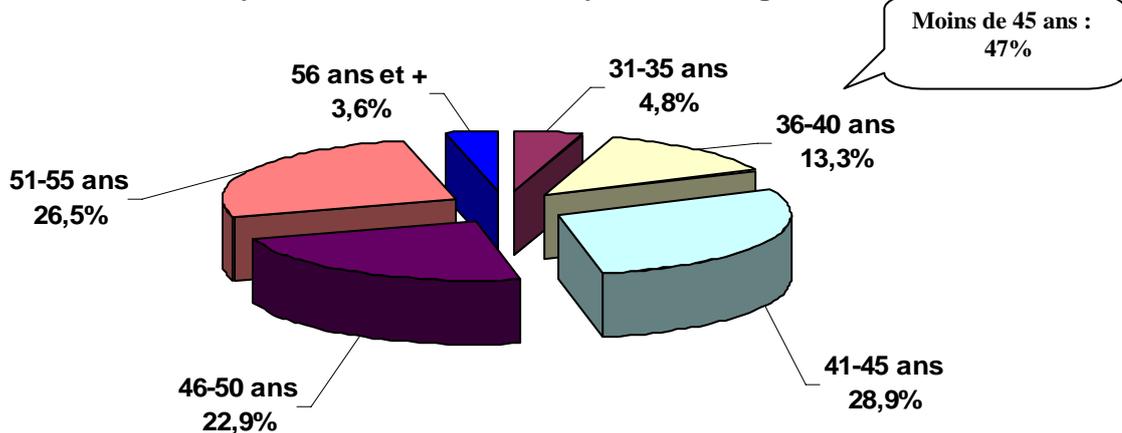


Session 2009 IA-IPR Age des candidats inscrits	Moyen	47,0 ans
	Mini.	29,9 ans
	Maxi.	60,3 ans



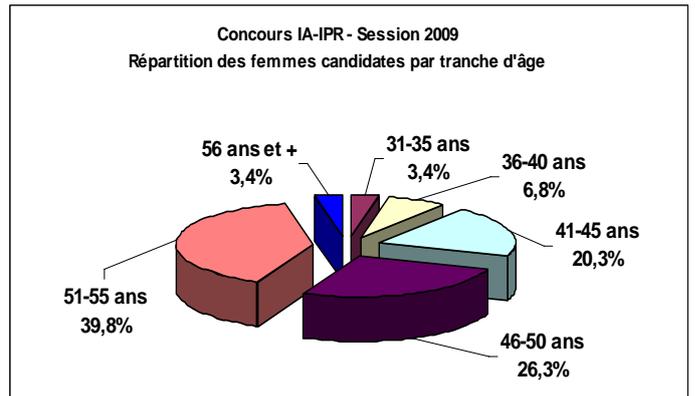
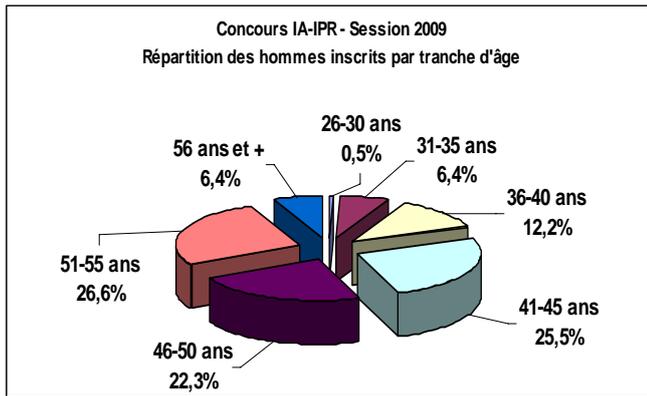
Session 2009 IA-IPR Age des candidats admissibles	moyen	45,9 ans
	mini	31,4 ans
	maxi	57,2 ans

Concours IA-IPR - Session 2009
Répartition des candidats admis par tranche d'âge

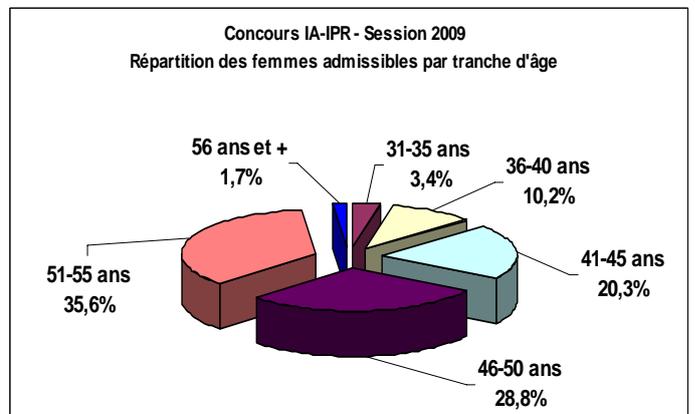
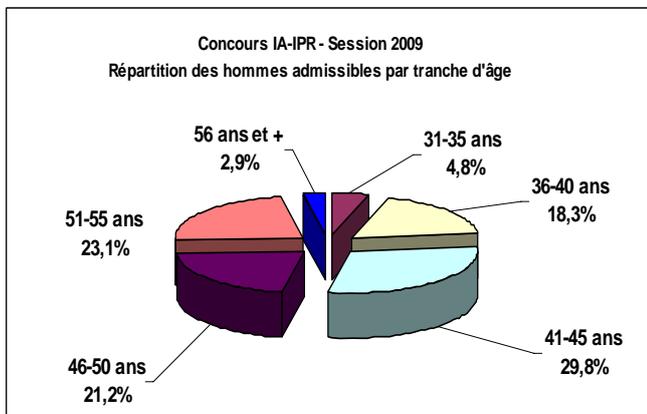


Session 2009 IA-IPR Age des candidats admis	moyen	46,0 ans
	mini	31,4 ans
	maxi	57,2 ans

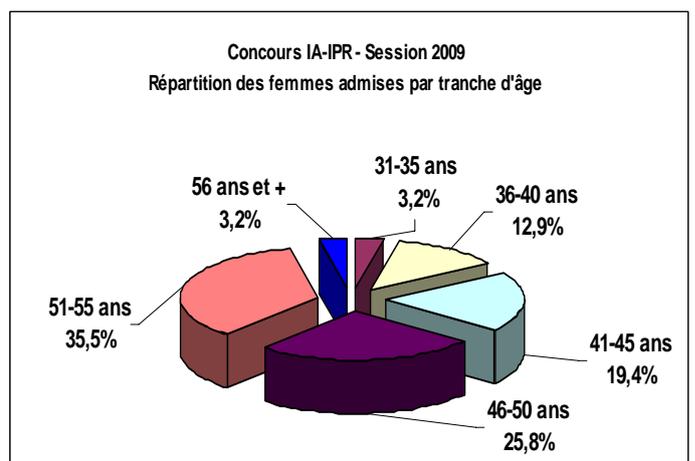
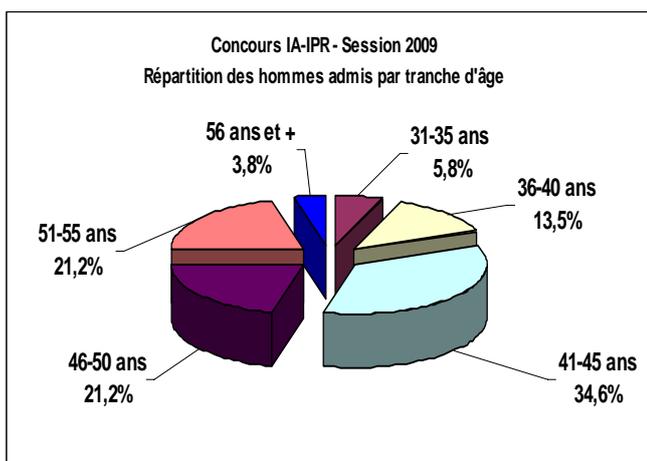
Zoom : Le profil des hommes et des femmes



Age moyen	46,3 ans	48,2 ans
Age mini.	29,9 ans	31,5 ans
Age maxi.	60,3 ans	58,3 ans



Age moyen	45,2 ans	47,3 ans
Age mini.	31,4 ans	32,7 ans
Age maxi.	57,2 ans	56,5 ans

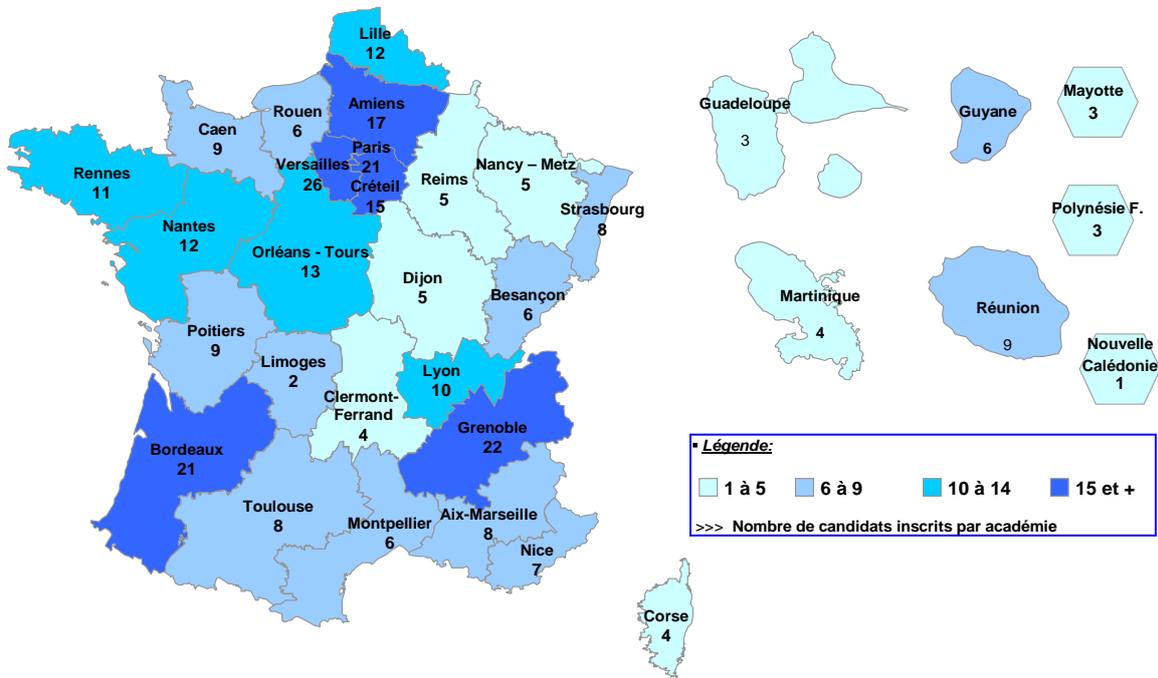


Age moyen	45,3 ans	47,3 ans
Age mini.	31,4 ans	32,7 ans
Age maxi.	57,2 ans	56,5 ans
41-55 ans : 77%	46-55 ans : 42,4%	41-55 ans : 80,7%
		46-55 ans : 61,3 %

C- LES RESULTATS ACADEMIQUES

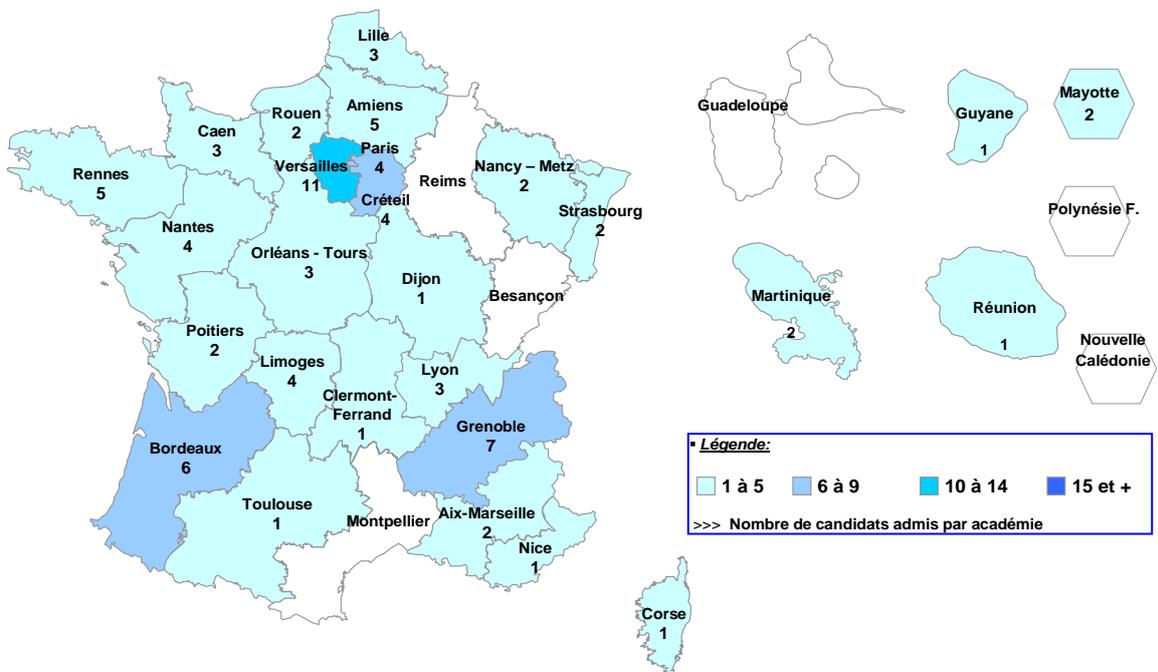
L'origine académique des candidats

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE – INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX - Session 2009 - Candidats inscrits



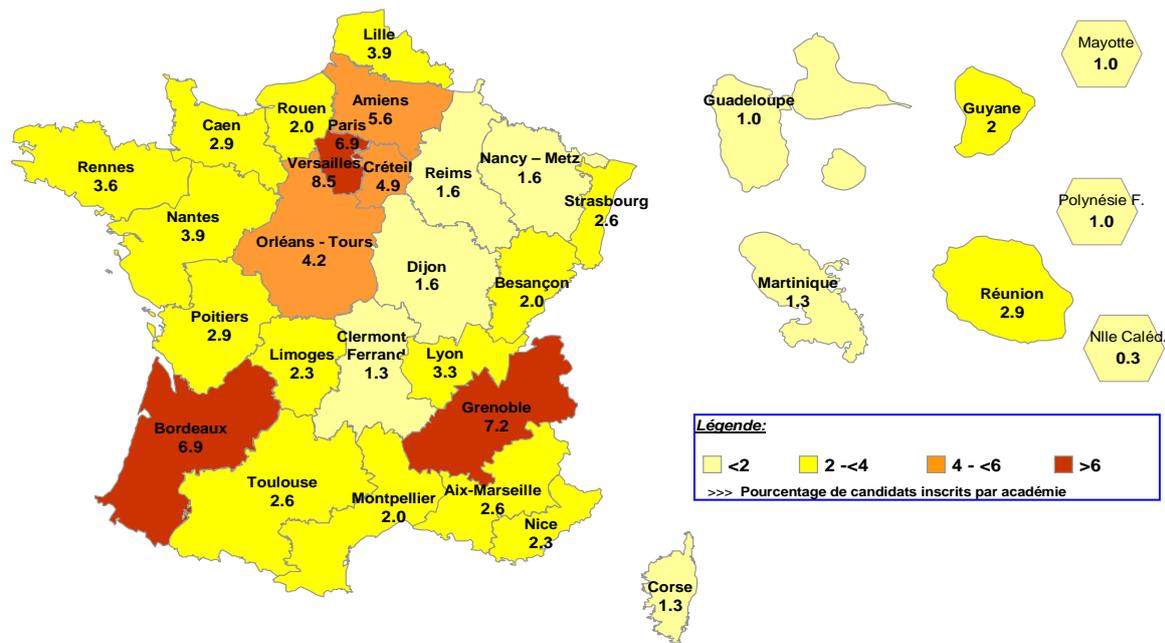
DIRECTION DE L'ENCADREMENT

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE – INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX - Session 2009 - Candidats admis



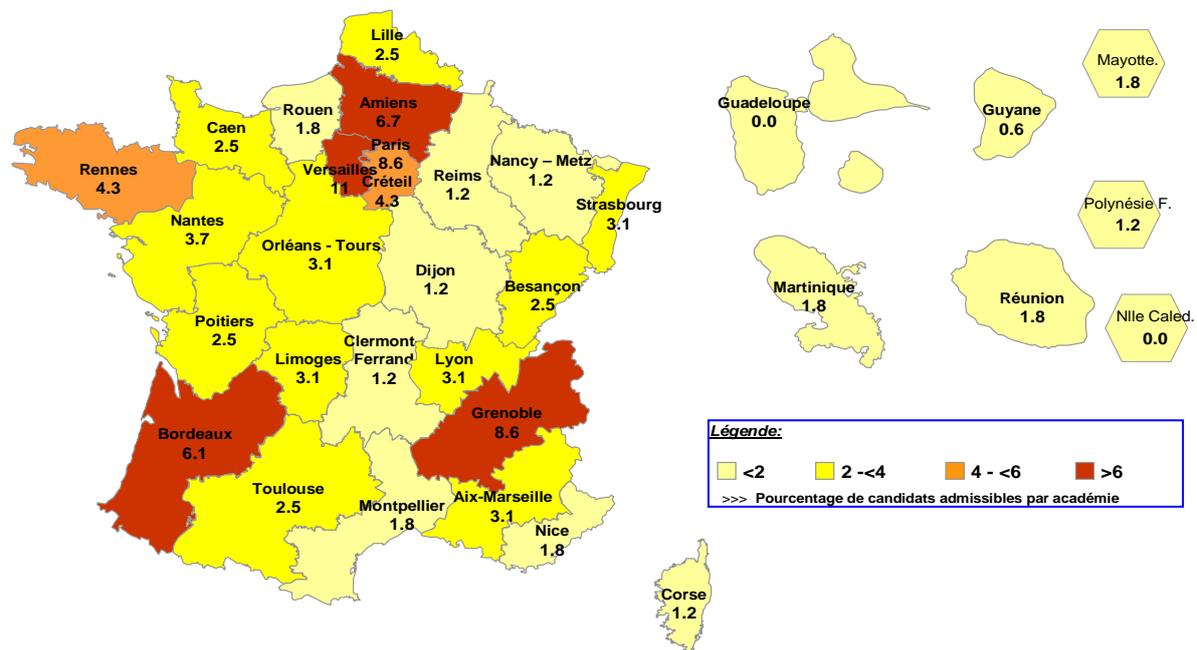
DIRECTION DE L'ENCADREMENT

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE – INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX - Session 2009 - Candidats inscrits



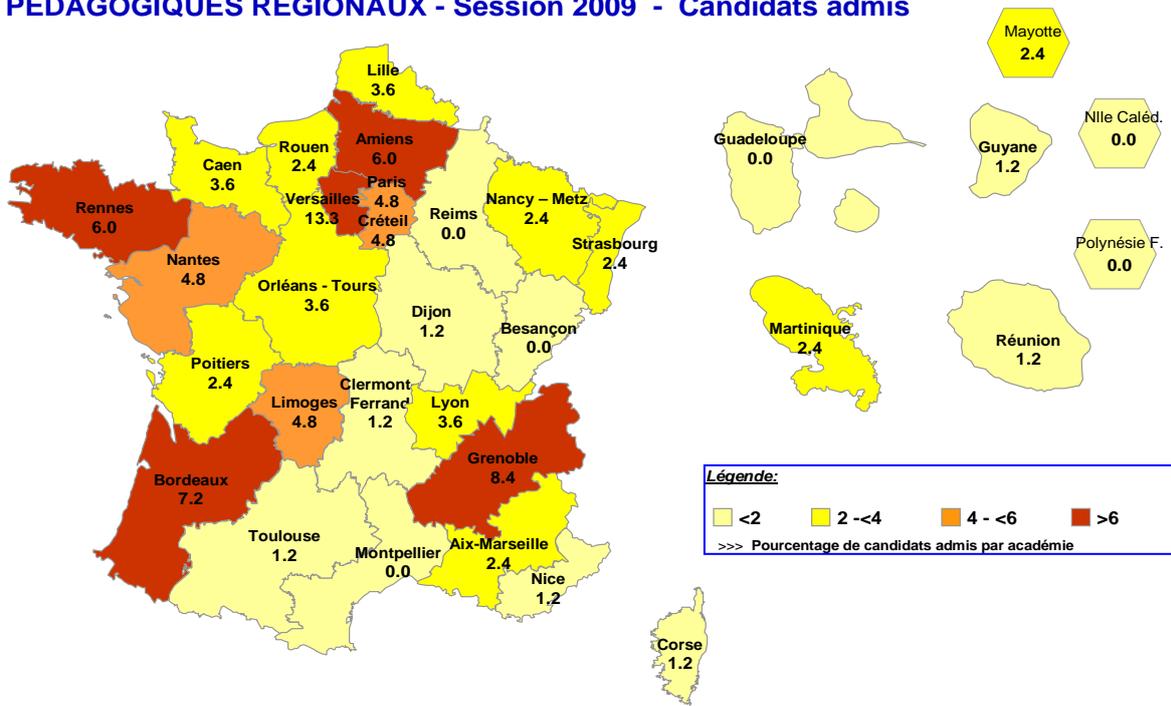
DIRECTION DE L'ENCADREMENT

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE – INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX - Session 2009 - Candidats admissibles



DIRECTION DE L'ENCADREMENT

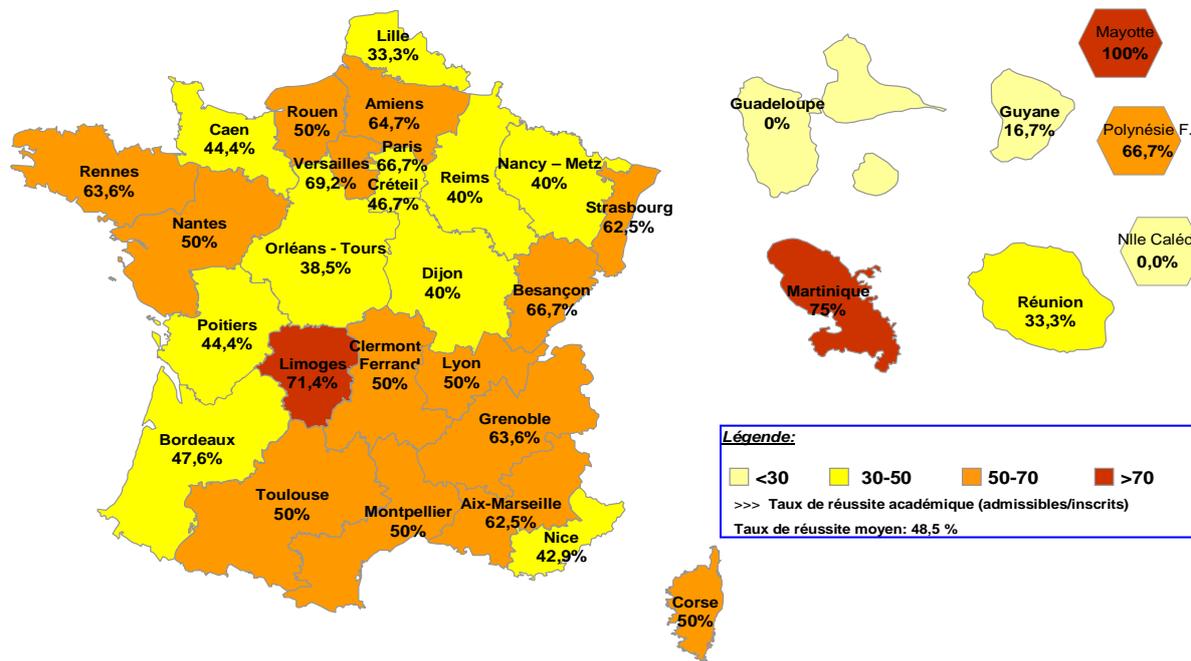
CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE – INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX - Session 2009 - Candidats admis



DIRECTION DE L'ENCADREMENT

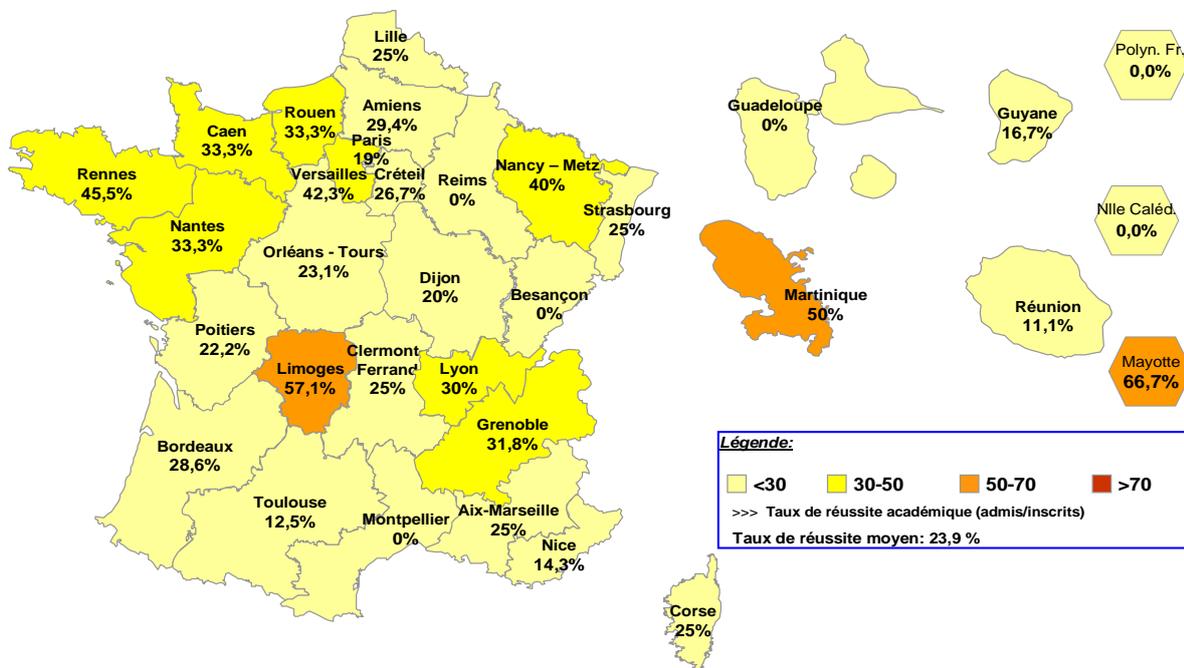
Les taux de réussite académique

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE – INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX - Session 2009 - Taux de réussite à l'admissibilité



DIRECTION DE L'ENCADREMENT

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE – INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX - Session 2009 - Taux de réussite à l'admission



DIRECTION DE L'ENCADREMENT